



LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

DOCUMENTS, TRAITÉS ET LOIS

I.

ÉDITÉ PAR LE BUREAU LETTON D'INFORMATIONS A PARIS



LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

DOCUMENTS, TRAITÉS ET LOIS

I.

ÉDITÉ PAR LE BUREAU LETTON D'INFORMATIONS A PARIS

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Préface.	5
Proclamation de la République de Lettonie.	7
Déclaration de l'indépendance de la Lettonie	7
Reconnaissance <i>de jure</i> de la République de Lettonie	8
Constitution de la République de Lettonie	10
Traité de paix entre la Lettonie et la Russie	24
Convention relative à la reprise des relations entre la Lettonie et l'Allemagne	42
Loi relative à la réforme agraire.	47
Concordat entre le Saint-Siège et le Gouvernement de Lettonie.	72

PRÉFACE

La fondation et le rapide développement de la Lettonie n'a pas été sans susciter à l'étranger les marques d'un intérêt très sensible pour son organisation. Mais c'est en letton qu'ont été rédigés les documents, les traités et les lois.

Aussi afin d'en permettre la lecture à l'étranger, le Bureau d'informations letton à Paris publie ce court recueil qui contient la traduction des documents législatifs et juridiques de la Lettonie ainsi que des documents diplomatiques de la plus haute importance au point de vue des relations internationales.

Certains de ces documents ont un caractère tout spécial basé sur les normes juridiques lettones; nous nous sommes efforcés de les reproduire le plus exactement possible en français.

Les petites proportions de ce premier fascicule ne nous ont permis d'y faire figurer que quelques-uns des actes les plus importants. Nous espérons pouvoir par de prochains fascicules continuer cette publication.

Paris, le 25 septembre 1922.

N° 1
Proclamation de la République de Lettonie,
le 18 Novembre 1918

CITOYENS DE LETTONIE,

Le Conseil national qui se reconnaît comme l'unique porteur du pouvoir souverain de l'État letton déclare que :

1° La Lettonie — dans son unité ethnographique des frontières (Courlande, Livonie et Latgale) — est une République indépendante et démocratique. La Constitution et les relations avec des États étrangers seront établies et réglées très prochainement par l'Assemblée constituante élue sur la base du suffrage universel, direct, égal, secret et proportionnel pour les deux sexes;

2° Le Conseil national de Lettonie a fondé le Gouvernement provisoire de Lettonie qui est investi du pouvoir souverain en Lettonie. Le Conseil national de Lettonie invite les citoyens de Lettonie à maintenir la paix et l'ordre et à soutenir de toutes leurs forces le Gouvernement provisoire de Lettonie dans son œuvre difficile et pleine de responsabilité.

Riga, le 18 novembre 1918.

*Le Premier Ministre du Gouvernement provisoire
de Lettonie :*

ULMANIS.

Le Vice-Président du Conseil national de Lettonie :

SEMGALS.

N° 2
Déclaration de l'indépendance de la Lettonie
adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Constituante
dans sa séance plénière du 27 mai 1920

Article I.

La Lettonie est une République indépendante basée sur les principes d'un pays démocratique.

Article II.

Le pouvoir souverain de l'État letton appartient au peuple letton.

N° 3

Reconnaissance de jure de la République de Lettonie

CONFÉRENCE INTERALLIÉE

Paris, le 26 janvier 1921.

—
Le Président.
—

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Conseil suprême des Puissances alliées, prenant en considération les demandes présentées à diverses reprises par votre Gouvernement, a décidé, dans sa séance d'aujourd'hui, de reconnaître la Lettonie comme État *de jure*.

Les Puissances tiennent à marquer par là la sympathie qu'elles éprouvent pour le peuple letton et à rendre hommage aux efforts qu'il a accomplis, afin d'organiser dans l'ordre et la paix sa vie nationale.

Veillez agréer, monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : BRIAND.

Monsieur le Président
de la Délégation
de Lettonie, Paris.



L'Esthonie et la Lithuanie avaient reconnu l'indépendance de la Lettonie dès la fondation de l'État letton; la Russie, lors de la signature du traité de paix (11 août 1920). Enfin, après la reconnaissance ci-dessus du Conseil suprême (Angleterre, Belgique, France, Italie, Japon), les pays dont les noms suivent ont reconnu *de jure* la République de Lettonie aux dates suivantes : la Pologne

et la Finlande, le 26 janvier 1921 ; l'Allemagne, le 1^{er} février ; la Norvège et la Suède, le 5 février ; le Danemark, le 7 février ; la Perse, le 10 février ; l'Autriche, le 17 février ; le Portugal, le 19 février ; la Roumanie, le 26 février ; la Hollande, le 24 mars ; l'Espagne, le 9 avril ; la Suisse, le 23 avril ; le Saint-Siège, le 10 juin ; le Panama, le 6 juillet ; la Hongrie, le 26 juillet ; le Siam, le 11 août ; le Cuba, le 10 septembre ; le Chili, le 12 septembre ; le Brésil, le 5 décembre 1921 ; la Tchéco-Slovaquie, le 5 janvier 1922 ; le Vénézuéla, le 12 janvier ; Haïti, le 12 février ; l'Argentine, le 28 mars ; la Bulgarie, le 24 mai ; le Pérou, le 2 juin ; les États-Unis, le 27 juillet 1922 ; le Luxembourg, le 4 octobre 1922.

La Lettonie a été admise dans la Société des Nations le 22 septembre 1921.

N° 4

Constitution de la République de Lettonie adoptée par la Constituante dans sa séance plénière du 15 février 1922

(Entrée en vigueur le 7 novembre 1922)

Le peuple letton, par ses représentants librement élus à l'Assemblée constituante, a décidé de se donner la Constitution suivante :

PREMIERE PARTIE

Règlements généraux

Article I.

La Lettonie est une République démocratique indépendante.

Article II.

Le pouvoir souverain de la Lettonie appartient au peuple letton.

Article III.

Le territoire de l'Etat letton est composé de la Livonie, la Latgale, la Courlande et la Sémgale, dans les limites fixées par les traités internationaux.

Article IV.

Le drapeau letton est rouge avec une raie blanche.

DEUXIEME PARTIE

La Saeïma (Parlement)

Article V.

La Saeïma se compose de cent représentants du peuple.

Article VI.

La Saeïma est élue au scrutin universel, égal, direct, secret et proportionnel.

Article VII.

La Lettonie étant divisée en circonscriptions électorales, le nombre des députés à élire doit être proportionnel au nombre des électeurs de chaque circonscription.

Article VIII.

Le droit de vote appartient aux citoyens lettons des deux sexes, jouissant de tous leurs droits, âgés de plus de 21 ans le premier jour des élections.

Article IX.

Chaque citoyen letton, jouissant de tous ses droits et âgé de plus de 21 ans le premier jour des élections, peut être élu dans la Saeïma.

Article X.

La Saeïma est élue pour trois ans.

Article XI.

Les élections pour la Saeïma ont lieu le premier dimanche du mois d'octobre et le samedi qui précède.

Article XII.

La première séance de la Saeïma nouvellement élue a lieu le premier mardi du mois de novembre ; c'est à cette date qu'expirent aussi les droits de l'ancienne Saeïma.

Article XIII.

Dans le cas où, par suite de dissolution de la Saeïma, les élections sont effectuées à une autre époque de l'année, la première séance a lieu au plus tard un mois après, et les pouvoirs de la Saeïma expirent au bout de deux ans, le premier mardi du mois de novembre, quand se réunit la Saeïma nouvellement élue.

Article XIV.

Les électeurs ne peuvent retirer leurs droits à des membres de la Saeïma pris isolément.

Article XV.

Les séances de la Saeïma ont lieu à Riga et ce n'est que dans des circonstances extraordinaires qu'elles peuvent être convoquées en un autre endroit.

Article XVI.

La Saeïma élit son Bureau, qui se compose du président, de deux adjoints et des secrétaires. Le Bureau de la Saeïma travaille aussi dans les périodes qui séparent les sessions.

Article XVII.

La première séance de la Saeïma nouvellement élue est ouverte par le président de l'ancienne Saeïma ou par un autre membre du Bureau le remplaçant.

Article XVIII.

La Saeïma contrôle elle-même les pleins pouvoirs de ses membres.

Article XIX.

Le Bureau de la Saeïma convoque la Saeïma pour les séances ordinaires et extraordinaires.

Article XX.

Le Bureau de la Saeïma est obligé de convoquer une séance de la Saeïma si le Président de la République, le Ministre-Président ou un tiers des membres de la Saeïma l'exigent.

Article XXI.

La Saeïma établit elle-même un règlement pour fixer son travail et son ordre intérieur.

Article XXII.

Les séances de la Saeïma sont publiques. Dans le cas où dix des membres de la Saeïma ou le Président de la République, ou le Président du Conseil, ou un ministre le désirent, la Saeïma peut décider de siéger en séance secrète, à condition qu'il y ait une majorité des deux tiers des voix des députés présents.

Article XXIII.

Les séances de la Saeïma peuvent avoir lieu si la moitié au moins des membres y participent.

Article XXIV.

La Saeïma, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la Constitution, prend ses décisions à la majorité absolue des députés présents.

Article XXV.

La Saeïma élit des Commissions et fixe le nombre des membres et les attributions de ces Commissions. Les Commissions ont le droit de demander tous les renseignements nécessaires pour leur travail et les explications des Ministres compétents et des institutions communales et municipales, ainsi que d'exiger que les représentants responsables de ces Ministres et institutions fournissent ces explications dans les séances des Commissions. Les Commissions peuvent aussi travailler dans les périodes qui séparent les sessions.

Article XXVI.

La Saeïma doit nommer des Commissions d'enquête parlementaires si un tiers au moins de ses membres l'exige.

Article XXVII.

La Saeïma a le droit de présenter au Président du Conseil des Ministres ou aux autres ministres des interpellations ou des questions auxquelles ceux-ci sont obligés de répondre eux-mêmes ou par un fonctionnaire responsable et autorisé. Le Président du Conseil ou les Ministres doivent présenter les documents et les actes correspondant à la demande de la Saeïma ou des Commissions.

Article XXVIII.

Les membres de la Saeïma ne peuvent être appelés devant la justice, ni par voie administrative, ni par voie disciplinaire ou juridique, pour leur vote ou l'expression d'opinion dans l'exercice de leurs fonctions. Un membre de la Saeïma peut être appelé devant la justice si, même dans l'exercice de ses fonctions, il a répandu :

1° Des nouvelles injurieuses, sachant qu'elles ne sont pas vraies, ou 2° des nouvelles injurieuses sur la vie familiale ou privée.

Article XXIX.

Un membre de la Saeïma ne peut être arrêté, soumis à une visite à son domicile ou être, d'une façon quelconque, contraint dans sa liberté, sans le consentement de la Saeïma. Un membre de la Saeïma peut être arrêté s'il est pris en flagrant délit de crime. Le Bureau de la Saeïma doit être informé dans un délai de vingt-

quatre heures de l'arrestation d'un de ses membres et il soumet l'affaire à la séance suivante de la Saeïma qui doit décider ou non du maintien de l'arrestation. Le Bureau de la Saeïma décide, si l'arrestation se produit à une époque où la Seïma ne tient pas séance, jusqu'à la séance suivante, du maintien ou non de l'arrestation.

Article XXX.

La poursuite d'un membre de la Saeïma par voie juridique ou administrative pour un crime accompli ne peut être commencée sans le consentement de la Saeïma.

Article XXXI.

Un membre de la Saeïma a le droit de refuser d'être témoin :
1° Pour les personnes qui lui ont confié, en sa qualité de représentant du peuple, des faits ou des renseignements ; 2° pour les personnes auxquelles, en remplissant ses devoirs comme représentant du peuple, il a confié des faits ou des renseignements, et 3° sur ces faits et renseignements eux-mêmes.

Article XXXII.

Un membre de la Saeïma n'a pas le droit en son nom ou au nom d'une autre personne d'être fournisseur ou d'obtenir des concessions de l'État. Cette défense se rapporte également aux Ministres, même s'ils ne sont pas membres de la Saeïma.

Article XXXIII.

Les membres de la Saeïma reçoivent un traitement prélevé sur les fonds de l'État.

Article XXXIV.

Personne ne peut être appelé à rendre compte des exposés faits pendant les séances de la Saeïma et des Commissions, si ces exposés répondent à la vérité. Le Bureau de la Saeïma ou le Bureau des Commissions peut seul rendre compte des séances secrètes.

TROISIEME PARTIE

Le Président de la République

Article XXXV.

Le Président de la République est élu par la Saeïma pour trois ans.

Article XXXVI.

Le Président de la République est élu au scrutin secret à la majorité d'au moins 51 membres de la Saeïma.

Article XXXVII.

Une personne n'ayant pas atteint l'âge de quarante ans ne peut être élu comme Président de la République.

Article XXXVIII.

La charge de Président de la République ne peut être partagée avec une autre profession. Si le Président de la République est membre de la Saeïma, il doit se démettre de cette charge.

Article XXXIX.

La même personne ne peut être Président de la République plus de six ans de suite.

Article XL.

Dans la première séance de la Saeïma après l'élection du Président de la République, celui-ci, en entrant en fonctions, prête le serment solennel suivant : « Je jure que tout mon travail sera consacré à la prospérité du peuple letton. Je ferai tout mon possible pour augmenter et développer la prospérité de l'État letton et de ses habitants. Je respecterai et j'observerai la Constitution lettone et les lois de l'État. Je serai juste envers tous et je remplirai mes devoirs de la manière la plus consciencieuse. »

Article XLI.

Le Président de la République représente l'État en matière internationale, il nomme les représentants de la Lettonie et reçoit les représentants diplomatiques des autres États. Il exécute les décisions de la Saeïma au sujet de la ratification des traités internationaux.

Article XLII.

Toutes les forces militaires du pays sont soumises au Président de la République. En temps de guerre, il nomme un commandant en chef.

Article XLIII.

Le Président de la République a le droit de prendre les mesures de défense militaire indispensables, si un autre État déclare la guerre à la Lettonie ou si l'ennemi attaque les frontières lettones. En même temps, le Président de la République convoque sans tarder la Saeïma, qui décide sur le fait de déclarer et de commencer la guerre.

Article XLIV.

Le Président de la République déclare la guerre en se basant sur la décision de la Saeïma.

Article XLV.

Le Président de la République a le droit de gracier des criminels dont l'application du jugement est déjà entrée en vigueur.

Ce droit de grâce ne se rapporte pas aux cas pour lesquels la loi prévoit une autre sorte de grâce. L'amnistie est accordée par la Saeïma.

Article XLVI.

Le Président de la République a le droit de convoquer et de présider des séances extraordinaires du Cabinet des Ministres et d'en établir l'ordre du jour.

Article XLVII.

Le Président de la République a le droit d'initiative en ce qui concerne les propositions de lois.

Article XLVIII.

Le Président de la République peut user du droit de proposer la dissolution de la Saeïma. La proposition de dissolution doit être soumise au referendum populaire. Si la majorité des voix se prononce pour la dissolution, celle-ci est considérée comme acquise et de nouvelles élections doivent être annoncées qui doivent avoir lieu dans les deux mois qui suivent la dissolution.

Article XLIX.

Si la Saeïma est dissoute, les pouvoirs des membres de la Saeïma restent néanmoins en vigueur jusqu'à la réunion de la Saeïma nouvellement élue, mais l'ancienne Saeïma ne peut se réunir pour des séances que si elle est convoquée par le Président de la République. L'ordre du jour des séances de la Saeïma est fixé par le Président de la République.

Article L.

Si la dissolution de la Saeïma est rejetée par plus de la moitié des suffrages, le Président de la République est tenu de donner sa démission et un nouveau Président doit être élu pour le temps pendant lequel le Président démissionnaire serait resté au pouvoir.

Article LI.

A la suite d'une demande de la moitié au moins de tous les membres de la Saeïma, la Saeïma, dans une séance secrète, et à la majorité des deux tiers au moins des voix de ses membres, peut décider de proposer la démission du Président de la République. Après une semblable décision, la Saeïma élit immédiatement un nouveau Président de la République.

Article LII.

Si le Président de la République donne sa démission, ou s'il meurt avant que le terme fixé pour l'expiration de sa charge soit écoulé, ou bien dans le cas où la Saeïma propose le renvoi du Président de la République, celui-ci est remplacé par le Président de la Saeïma, en attendant que la Saeïma ait élu le nouveau Président de la République. Le Président de la Saeïma remplace également le Président de la République si celui-ci se trouve hors des frontières de l'État, ou s'il est empêché de toute autre façon de remplir ses devoirs.

Article LIII.

Le Président de la République n'a aucune responsabilité politique pour ses actes. Tous les décrets du Président de la République doivent être contresignés par le Président du Conseil ou par le Ministre compétent, qui sont responsables de ces décrets à l'exception des cas prévus dans les articles 48 et 56.

Article LIV.

Le Président de la République peut être appelé devant la justice criminelle, si la Saeïma y consent à la majorité des deux tiers des voix.

QUATRIEME PARTIE

Conseil des Ministres

Article LV.

Le Conseil des Ministres se compose du Président du Conseil et des ministres désignés par lui.

Article LVI.

Le Conseil des Ministres est constitué par une personne que désigne le Président de la République.

Article LVII.

Le nombre des ministres et les limites de leurs attributions ainsi que les relations réciproques des institutions de l'État, sont fixés par la loi.

Article LVIII.

Les institutions administratives de l'État sont soumises au Conseil des Ministres.

Article LIX.

Il est indispensable que le Président du Conseil et les autres ministres aient, dans l'exercice de leurs fonctions, la confiance de la Saeïma, et ils sont responsables de leurs actes devant la Saeïma. Si la Saeïma émet un vote de défiance à l'égard du Président du Conseil, tout le Cabinet doit donner sa démission.

Si un vote de méfiance a été exprimé vis-à-vis d'un ministre particulier, ce ministre est obligé de démissionner et le Président du Conseil doit désigner une autre personne à sa place.

Article LX.

Le Président du Conseil préside les séances du Conseil des Ministres et, s'il est absent, cette fonction est remplie par celui des ministres qu'il a autorisé à le faire.

Article LXI.

Le Conseil des ministres examine tous les projets de lois établis par les différents ministères, les questions qui dépendent de plusieurs ministères, ainsi que les questions de caractère politique proposées par les membres du Conseil.

Article LXII.

Si l'État est menacé par un ennemi extérieur, ou si à l'intérieur de l'État des désordres se sont produits ou risquent de se produire, qui menacent l'ordre de l'État, le Conseil des Ministres a le droit de prendre des mesures exceptionnelles, en informant de ces mesures le Bureau de la Saeïma dans un délai de vingt-quatre heures. Le Bureau de la Saeïma doit immédiatement soumettre cette décision du Conseil des Ministres à la Saeïma.

Article LXIII.

Les ministres, même dans le cas où ils ne sont pas membres de la Saeïma, et les fonctionnaires responsables et autorisés ont le droit de participer aux séances de la Saeïma et de ses Commissions et de présenter des additions et des amendements aux projets de loi.

CINQUIEME PARTIE

Pouvoir législatif

Article LXIV.

Le pouvoir législatif appartient à la Saeïma, ainsi qu'au peuple, dans l'ordre et dans les limites prévus dans cette Constitution.

Article LXV.

Le Président de la République, le Conseil des Ministres, les différentes Commissions de la Saeïma, cinq députés au moins, et, dans les cas et l'ordre prévus dans cette Constitution, un dixième des électeurs, ont le droit de présenter des projets de loi.

Article LXVI.

Chaque année, avant le début de l'année fiscale, la Saeïma vote le budget des revenus et des dépenses de l'État, dont le projet est présenté par le Conseil des Ministres. Si la Saeïma adopte une décision entraînant des dépenses non inscrites dans le budget, elle doit également trouver les ressources qui permettent de couvrir ces dépenses. L'exercice fini, le Conseil des Ministres est tenu de soumettre à l'approbation de la Saeïma le compte des dépenses budgétaires.

Article LXVII.

La Saeïma fixe l'effectif de l'armée en temps de paix.

Article LXVIII.

Tous les traités internationaux, réglant les questions à résoudre par voie législative, doivent absolument être confirmés par la Saeïma.

Article LXIX.

Le Président de la République promulgue les lois adoptées par la Saeïma dans un délai compris entre le septième et le vingt et unième jour après leur adoption, à moins qu'un autre délai ne soit fixé.

Article LXX.

Le Président de la République publie les lois selon la formule suivante : « La Saeïma (ou le peuple) a adopté et le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit (texte de la loi). »

Article LXXI.

Dans un délai de sept jours à partir du jour où la loi a été adoptée par la Saeïma, le Président de la République a le droit de demander au Président de la Saeïma, dans une note motivée, un second examen de la loi. Si la Saeïma ne modifie pas cette loi, le Président de la République ne peut protester une seconde fois.

Article LXXII.

Le Président de la République a le droit d'ajourner la promulgation d'une loi pendant un délai de deux mois. Il est obligé d'ajourner la promulgation d'une loi si cela est demandé par un tiers des membres de la Saeïma. Ce droit peut être utilisé par le

Président de la République ou par un tiers des membres de la Saeïma pendant un délai de sept jours à partir du jour où le projet de loi a été adopté par la Saeïma. Une loi ainsi ajournée doit être présentée à l'acceptation du peuple, si un dixième des électeurs l'exigent. Si pareille demande n'est pas formulée dans le délai de deux mois mentionnée ci-dessus, ce terme écoulé, la loi doit être promulguée.

Un vote du peuple n'a pourtant pas lieu si la Saeïma se prononce encore une fois pour cette loi et si les trois quarts au moins de tous les députés sont partisans de son adoption.

Article LXXIII.

Les matières suivantes ne peuvent être soumises au vote du peuple : budget, lois sur les emprunts, impôts, droits de douane, tarifs des chemins de fer, service militaire, déclaration de guerre et début des hostilités, conclusion de la paix, proclamation et cessation des mesures exceptionnelles, mobilisation et démobilisation, traités avec l'étranger.

Article LXXIV.

Une loi adoptée par la Saeïma et ajournée de la façon indiquée à l'article LXXII peut être annulée par le vote du peuple, si la moitié au moins de tous ceux qui ont le droit de voter ont participé à ce vote.

Article LXXV.

Si la Saeïma adopte d'urgence une loi, à la majorité des deux tiers des voix, le Président de la République n'a pas le droit d'exiger un second examen de cette loi, elle ne peut être soumise au vote du peuple et peut être promulguée dans un délai de trois jours, à dater du jour où elle a été transmise au Président.

Article LXXVI.

La Saeïma peut reviser la Constitution dans une séance où deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les modifications sont adoptées, à la majorité des deux tiers des voix des députés présents, en trois lectures.

Article LXXVII.

Si la Saeïma a modifié le premier, le second, le troisième ou le sixième article de la Constitution, ces modifications doivent être soumises au vote du peuple pour avoir force de loi.

Article LXXVIII.

Un dixième au moins des électeurs a le droit de présenter au Président de la République un projet complètement élaboré de revision de la Constitution ou un projet de loi qui est soumis à la Saeïma par le Président de la République. Si ce projet, avant d'être adopté par la Saeïma, subit des modifications, il est soumis au vote du peuple.

Article LXXIX.

Les modifications de la Constitution soumises au vote du peuple sont adoptées, si la moitié au moins de tous ceux qui ont le droit de voter se sont exprimés en leur faveur.

Article LXXX.

Tous les citoyens lettons qui ont le droit de nommer des représentants à la Saeïma peuvent participer au vote du peuple.

Article LXXXI.

Dans les périodes qui séparent deux séances de la Saeïma, le Conseil des Ministres a le droit, si une nécessité urgente l'exige, de publier des règlements, qui ont force de loi. Ces règlements ne peuvent modifier la loi sur les élections à la Saeïma, les lois sur la procédure ni le budget, ni les lois établies par la Saeïma ; ils ne peuvent toucher ni à l'amnistie, ni à l'émission des Bons du Trésor, ni aux impôts de l'État, ni aux droits de douane, ni aux tarifs de chemins de fer, ni aux emprunts et ils sont annulés s'ils ne sont pas présentés à la Saeïma dans un délai de trois jours après l'ouverture de la session suivante.

SIXIÈME PARTIE

Cours de Justice

Article LXXXII.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi et la justice.

Article LXXXIII.

Les juges sont indépendants et soumis uniquement à la loi.

Article LXXXIV.

Les juges sont confirmés par la Saeïma et ils ne peuvent être révoqués. Les juges ne peuvent être révoqués de leurs fonctions contre leur volonté que par décision de justice. La limite d'âge pour les juges est fixée par la loi.

Article LXXXV.

Des cours d'assises existent en Lettonie ; elles sont administrées par une loi spéciale.

Article LXXXVI.

La justice ne peut être exécutée que par les organes auxquels la loi en a conféré le droit et seulement dans l'ordre prévu par la loi. Le travail des conseils de guerre est réglementé par une loi spéciale.

SEPTIEME PARTIE

Contrôle d'Etat

Article LXXXVII.

Le contrôle d'État est une institution collégiale indépendante.

Article LXXXVIII.

Les contrôleurs d'État sont nommés et confirmés dans le même ordre que les juges, mais seulement pour un délai fixe pendant lequel ils ne peuvent être révoqués de leur charge que par décision de la justice. L'organisation du contrôle d'État et sa compétence sont fixées par une loi spéciale.

J. TSCHAKSTE,

Président de la Constituante.

R. IVANOV,

Secrétaire de la Constituante.

Traité de paix entre la Lettonie et la Russie

La Russie d'une part et la Lettonie de l'autre, s'inspirant du ferme désir de mettre fin à l'état de guerre existant entre elles et de régler de façon définitive toutes les questions qui découlent de l'ancienne sujétion de la Lettonie vis-à-vis de la Russie, ont résolu d'engager des négociations de paix et de conclure le plus tôt possible une paix durable, honorable et juste. A ces fins, elles ont nommé pour les représenter :

Le Gouvernement de la République socialiste fédérative des Soviets de Russie :

Adolphe Abramovitch JOEFFE et
Jacob Stanislavovitch HANETSKI.

Le Gouvernement de la République démocratique de Lettonie :

Jean WESSMANS.
Pierre BERGIS.
Ans BUSCHEWITZS.
Édouard KALNINS.
Charles PAULUKS.

Ces représentants, réunis à Moscou, après avoir examiné réciproquement les pouvoirs dont ils étaient munis et qui ont été reconnus en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur les points suivants :

Article I.

Du jour de l'entrée en vigueur du présent traité, l'état de guerre cesse entre les parties contractantes.

Article II.

En vertu du principe proclamé par la République socialiste fédérative des Soviets de Russie, qui établit le droit de tous les peuples à la libre disposition d'eux-mêmes, allant jusqu'à la séparation totale des États auxquels ils se trouvaient incorporés, et vu

la volonté exprimée par le peuple letton de posséder une existence nationale indépendante, la Russie reconnaît, sans réserve aucune, l'indépendance et la souveraineté de l'Etat letton et renonce volontairement et irrévocablement à tous les droits souverains qui ont appartenu à la Russie sur le peuple et le sol lettons en raison du droit constitutionnel qui existait aussi bien que des tractations internationales, lesquelles, dans le sens indiqué ici, perdent leur force pour l'avenir. De l'état antérieur de sujétion à la Russie il ne découle pour le peuple et le sol lettons aucune obligation vis-à-vis de la Russie.

Article III.

La frontière gouvernementale entre la Russie et la Lettonie passe : en partant de la frontière esthoniennne entre les villages de Babina et de Vuimorsk, par Vuimorsk, le long de la rivière Cloubotsa par Vachkova, plus loin le long de la petite rivière Opotchna, des rivières Opotchka et Viada jusqu'à Doubinina, où par la voie la plus courte elle atteint la rivière Koukhva, puis le long de la rivière Koukhva et de son affluent la rivière Pelaga jusqu'à Oumernichi, de là en ligne droite vers la rivière Outroïa jusqu'à la lettre « V » du mot « Kailov », le long de la rivière Outroïa jusqu'au coude qu'elle forme à Malaja Melnitsa, de là en ligne droite à la courbe de la rivière Lja qui se trouve à deux verstes au nord du mot « Starina », plus loin le long de la rivière Lja et de la frontière administrative des districts de Lutsin, Réjitsa et Dvinsk avec ceux d'Opotchesk, de Sebej et de Drissa jusqu'à Pazina sur la rivière Ossounitsa, plus loin en ligne droite à travers le lac blanc, le lac noir et le lac qui se trouve entre Vassilieva et Mossichki, par la ferme Saveiki jusqu'à l'embouchure de l'étroite rivière qui se jette dans la Dvina occidentale entre Koskovstsi et la ferme et le village de Novoje Sélo, puis le long de la Dvina occidentale jusqu'à la ferme de Chafranovo.

14 jours après la ratification du traité, les deux parties contractantes s'engagent à ramener chacune leurs troupes jusqu'à la frontière d'Etat sur leur propre territoire.

Remarque 1. Les frontières indiquées dans cet article sont tracées en rouge sur la carte (à l'échelle de 3 verstes par inch) annexée au présent article. En cas de divergence entre le texte et la carte, le texte aura force décisive.

Remarque 2. Le tracé de la frontière d'Etat entre la Russie et la Lettonie et la pose des poteaux frontières seront effectués par une Commission spéciale mixte de frontière composée en nombre égal de délégués des deux parties. Pour le tracé sur place de la frontière et l'attribution des points habités à travers lesquels passe la frontière, au territoire de l'une ou l'autre des parties contractantes, les décisions de ladite Commission de frontière s'inspireront des considérations ethnographiques et économiques. Dans le cas où, en s'appuyant sur les conditions ethnographiques et économiques, ladite Commission mixte fera passer la frontière par des rivières ou des lacs, la ligne frontière suivra le milieu de la rivière ou du lac, sans prendre en considération si l'ancienne frontière administrative passait sur l'une ou l'autre rive de cette rivière ou de ce lac.

Remarque 3. Dans les rivières et lacs formant frontière le retrait artificiel des eaux susceptible d'entraîner un abaissement du niveau moyen est défendu.

Pour ces rivières et ces lacs, la navigation et la pêche feront l'objet d'une réglementation établie d'un commun accord ; sera seule autorisée la pêche au moyen d'instruments ne risquant pas d'épuiser la richesse en poissons de ces eaux.

Annexe (une carte).

Article IV.

Les deux parties contractantes s'engagent :

1) à interdire le séjour sur leur territoire à toute armée, à l'exclusion de leur armée nationale ou de celles des États amis avec lesquels l'une des parties contractantes a conclu une convention militaire, mais qui ne se trouveront pas de fait en état de guerre avec l'autre partie contractante ; et à interdire également, dans les limites de leurs territoires respectifs, la mobilisation et le recrutement d'un personnel destiné aux armées d'Etat, d'organisations et de groupes dont l'objectif serait la lutte armée contre l'autre partie contractante.

Remarque : Les noms donnés à certaines unités composant la « Division de Chasseurs lettons », qui fait maintenant partie de l'armée russe, sont reconnus par les deux parties

comme n'ayant qu'une signification historique. Ces unités n'ont pas et n'auront pas dans l'avenir un contingent national letton prédominant et, malgré leur nom, ne peuvent avoir aucun rapport ni avec le peuple, ni avec l'État lettons.

En conséquence, le fait de conserver à ces détachements leur nom historique ne sera pas considéré par la Lettonie comme une infraction à la présente clause.

Les deux parties renoncent à donner à leurs unités militaires de nouvelles appellations tirées de noms géographiques ou nationaux de l'autre partie ;

2) à ne pas admettre la formation et le séjour sur leur territoire d'organisations ou de groupes quels qu'ils soient qui prétendraient représenter le Gouvernement de tout ou partie du territoire de l'autre partie contractante, ainsi que de représentants ou de fonctionnaires d'organisations ou de groupes ayant pour but de renverser le Gouvernement de l'autre partie contractante ;

3) à interdire aux Gouvernements se trouvant de fait en état de guerre avec l'autre partie et aux organisations et groupes dont le but serait la lutte armée contre l'autre partie contractante le transport par leurs ports ou par leur territoire de tout ce qui pourrait servir à attaquer l'autre partie contractante, notamment : forces militaires appartenant aux dits États, organisations, ou groupes, matériel de guerre, matériel militaire technique d'artillerie, d'intendance, de génie et d'aéronautique ;

4) à interdire, à l'exception des cas prévus par le droit international, le passage et la navigation dans leurs eaux territoriales de tous vaisseaux de guerre, canonnières, torpilleurs, etc., appartenant soit à des organisations et groupes ayant pour but la lutte armée avec l'autre partie contractante, soit aux Gouvernements se trouvant en état de guerre avec l'autre partie contractante et ayant pour but d'attaquer l'autre partie contractante : et cela, dès que de tels buts seront connus de la partie contractante à laquelle appartiennent ces eaux territoriales et ces ports.

Article V.

Les deux parties renoncent réciproquement à réclamer de l'autre partie les dépenses de guerre, c'est-à-dire les dépenses faites par l'État en vue de la conduite de la guerre, ainsi que toute com-

pensation des pertes de guerre, c'est-à-dire des pertes occasionnées à elles-mêmes ou à leurs sujets par des opérations de guerre, y compris toutes sortes de réquisitions opérées par l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre.

Article VI.

Reconnaissant qu'il est nécessaire de répartir de façon équitable entre tous les États du monde l'obligation de réparer les dommages causés par la guerre mondiale de 1914-1917 aux États ruinés ou aux parties des États sur le territoire desquels les opérations militaires ont eu lieu, les deux parties contractantes s'engagent à s'efforcer d'obtenir un accord entre tous les États en vue d'établir une caisse internationale qui servirait à couvrir les sommes destinées à la réparation des dommages de guerre.

Indépendamment de la création de cette caisse internationale, les parties contractantes jugent nécessaire que la Russie et tous les nouveaux États formant des Républiques indépendantes sur le territoire de l'ancienne Russie se prêtent dans la mesure du possible un mutuel appui pour réparer par leurs propres moyens les dommages causés par la guerre mondiale et s'engagent à s'efforcer d'obtenir cet accord entre les Républiques ci-dessus mentionnées.

Article VII.

Les prisonniers de guerre des deux parties seront, dans le plus bref délai, renvoyés dans leur patrie. L'ordre dans lequel se fera l'échange des prisonniers est établi dans l'annexe au présent article.

Remarque : Sont considérés comme prisonniers de guerre les captifs qui ne servent pas volontairement dans l'armée du gouvernement qui les a fait prisonniers.

Annexe : 1) Les prisonniers des deux parties contractantes seront renvoyés dans leur patrie, à moins qu'avec l'assentiment du Gouvernement sur le territoire duquel ils se trouvent, ils n'expriment le désir de demeurer dans le pays où ils sont ou de se rendre dans un autre pays quelconque ;

2) Au moment de leur mise en liberté les papiers et les effets leur appartenant qui leur auraient été enlevés par ordre des autorités du Gouvernement qui les a fait prisonniers leur seront rendus.

L'argent gagné par leur travail qui ne leur aurait pas encore été payé ou dont ils n'auraient pas été crédités leur sera également versé ;

3) Chacune des parties contractantes s'engage à rembourser les dépenses effectuées de part et d'autre pour l'entretien de ses citoyens prisonniers de guerre pour autant que ces dépenses n'aient pas été amorties par le travail desdits prisonniers de guerre dans les entreprises d'ordre gouvernemental ou privé. Ce remboursement s'effectuera dans la monnaie du pays qui a fait les prisonniers.

Remarque : L'indemnité due pour les frais d'entretien des prisonniers de guerre comprend le montant du prix de leur nourriture, de leur équipement et de leur solde.

4) Les prisonniers seront dirigés par échelon vers leur frontière gouvernementale au compte du Gouvernement qui les a fait prisonniers ; leur remise se fera d'après une liste, dans laquelle devront être indiqués les prénom, prénom du père et nom de famille du prisonnier, la date où il a été fait prisonnier et l'endroit où il a travaillé pendant sa captivité ;

5) Aussitôt après la ratification du traité de paix, est instituée, pour l'échange des prisonniers de guerre, une commission mixte composée de trois représentants de chacune des parties contractantes. Elle aura pour attributions de surveiller l'exécution des conditions énoncées dans la présente annexe, de fixer les délais, les modalités et l'ordre du renvoi des prisonniers dans leur pays, ainsi que les dépenses, conformément aux données présentées lors de la remise des prisonniers de guerre par la partie correspondante ;

6) Sur les mêmes bases que celles qui ont été établies, s'effectue, sur la demande de la partie adverse, la remise des civils et militaires internés, citoyens des parties contractantes, ainsi que des otages.

Article VIII.

Les personnes résidant le jour de la ratification du traité dans les limites de la Lettonie, ainsi que les réfugiés demeurant en Russie qui étaient inscrits ou dont les parents étaient inscrits avant le 1^{er} août 1914 dans les sociétés urbaines, rurales ou corporatives sur le territoire formant maintenant l'État de Lettonie sont reconnues comme étant citoyens Lettons.

Les personnes de la même catégorie, demeurant, au moment de la ratification du présent traité, dans les limites de la Russie, à l'exclusion des réfugiés dont il est parlé ci-dessus, sont reconnues comme citoyens russes.

Cependant toute personne depuis l'âge de 18 ans et au-dessus résidant sur le territoire de la Lettonie a le droit durant un an, à dater du jour de la ratification du présent traité, de déclarer ne pas vouloir garder la nationalité lettonne pour opter en faveur de la Russie et, dans ce cas, les enfants âgés de moins de 18 ans et la femme mariée suivent cette dernière nationalité à moins qu'entre les époux une convention contraire n'ait été passée.

De même les citoyens russes peuvent, d'accord avec le second alinéa de cette clause, durant le même laps de temps et aux mêmes conditions, opter pour la qualité de citoyens lettons.

Ceux qui ont fait une déclaration d'option ainsi que ceux des leurs auxquels la nationalité est transmise, conservent leurs droits sur leurs biens, meubles et immeubles, dans les limites des lois existantes dans l'État où ils habitent et, en cas de départ, ils ont le droit de liquider ou d'emporter ce qui leur appartient.

Remarque 1 : Les individus demeurant au moment de la ratification du présent traité sur le territoire d'un troisième État, mais qui n'y sont pas naturalisés et qui tombent sous les conditions du 1^{er} alinéa de cet article, sont également reconnus comme citoyens de Lettonie, tout en conservant le droit d'opter aux conditions indiquées pour la qualité de citoyens russes.

Remarque 2 Les citoyens qui, avant ou pendant la guerre mondiale de 1914-1917, vivaient sur le territoire de l'une des parties et qui vivent au moment de la ratification du présent traité sur le territoire de l'autre bénéficient aussi des droits réservés aux optants par le présent article.

Les réfugiés qui n'auraient pas pu emporter leurs biens en raison de l'accord sur la réévacuation des réfugiés du 12 juin 1920 bénéficient des droits envisagés par l'article relatif aux optants, mais à la condition de prouver que ces biens leur appartiennent et, qu'au moment de la réévacuation, ils se trouvaient de fait en leur possession.

Remarque 3 : Les deux parties contractantes laissent aux citoyens de la partie adverse, de même qu'aux optants, le

droit et la possibilité de revenir librement dans leur pays et d'une façon générale de quitter les limites de l'État de la partie adverse. De même les deux parties contractantes s'engagent à démobiliser immédiatement après la ratification du présent traité les citoyens de la partie adverse.

Article IX.

L'accord sur la réévacuation des réfugiés conclu entre la Russie et la Lettonie le 12 juin de l'année courante reste en vigueur, avec l'addition suivante : De part et d'autre les réfugiés jouissent, en sus des droits qui leur sont acquis par l'accord mentionné ci-dessus, des droits conférés par le présent traité de paix aux citoyens et aux optants de la partie correspondante.

Article X.

Les deux parties contractantes renoncent mutuellement à toute réclamation provenant du fait que la Lettonie faisait partie de la Russie et reconnaissent que les biens nationaux de toutes sortes, se trouvant sur le territoire de chacune d'elles, sont la propriété indiscutable de l'État correspondant. Le droit de revendiquer les biens de l'État russe qui auraient été, après le 1^{er} août 1914, transportés hors du territoire letton sur le territoire d'un tiers État passe au Gouvernement letton.

De même les droits que pourrait revendiquer la Russie contre des personnalités juridiques ou contre d'autres États sont également transmis à l'État letton dans la mesure où ces droits concernent le territoire letton.

L'État letton hérite ensuite de toutes les créances du trésor russe sur les biens situés dans les limites du territoire letton, de même que de toutes sortes de créances sur des citoyens lettons, mais seulement dans la mesure où elles n'auraient pas été compensées par des paiements faits en acompte.

Remarque : Le droit de réclamer aux petits propriétaires paysans leurs dettes envers l'ancienne Banque foncière paysanne russe ou envers d'autres banques foncières russes aujourd'hui nationalisées, ainsi que le droit de réclamer les dettes envers l'ancienne Banque foncière russe de la Noblesse ou envers d'autres banques foncières russes aujourd'hui nationalisées, dettes pesant sur les terres des

propriétaires, vu que ces terres passent à des paysans ayant peu ou pas du tout de terres, ne passe pas au Gouvernement letton, mais ces dettes sont purement et simplement annulées.

Tous actes et documents constituant la preuve des droits ci-dessus envisagés seront transmis au Gouvernement letton par le Gouvernement russe autant que celui-ci les possède. Au cas où la transmission en aurait été impossible dans le délai d'un an après la ratification du présent traité, les documents et actes non transmis seront considérés comme perdus.

Article XI.

1) Le Gouvernement russe restitue à ses frais à la Lettonie et remet au Gouvernement letton les bibliothèques, les archives, les musées, les œuvres d'art, le matériel scolaire, les documents et autres biens des établissements scolaires et scientifiques, les biens gouvernementaux, religieux, communaux et ceux des institutions corporatives, autant que ces objets ont été évacués des limites de la Lettonie pendant la guerre mondiale de 1914 à 1917 et se trouvent ou se trouveront de fait en la possession des administrations gouvernementales ou publiques de Russie.

En ce qui concerne les archives, les bibliothèques, les musées, les œuvres d'art et les documents ayant pour la Lettonie une importance essentielle au point de vue scientifique, artistique ou historique et évacués des limites de la Lettonie en Russie avant la guerre mondiale de 1914 à 1917, le Gouvernement russe consent à les restituer à la Lettonie dans la mesure où cette restitution ne causerait pas une perte essentielle aux archives, bibliothèques, musées, galeries de tableaux russes dans lesquels ils sont conservés.

Les questions se rapportant à cette restitution seront soumises à la décision d'une Commission mixte formée d'un nombre égal de membres pour chacune des parties contractantes.

2) Le Gouvernement russe restitue à ses frais et remet au Gouvernement letton tous les dossiers concernant les affaires de justice et d'État, toutes les archives juridiques et gouvernementales et dans ce nombre les archives des notaires de 1^{re} et de 2^e classe, les archives des Sections hypothécaires, celles des Départements religieux de tous les cultes, archives et plans d'arpentage, d'aménagement des terres, des voies ferrées, des forêts, des chaussées, des

postes et télégraphes et autres administrations, les plans, les devis, les cartes et en général tous les matériaux topographiques de l'arrondissement militaire de Vilna, pour autant qu'ils se rapportent au territoire de l'État letton : les archives des succursales locales des Banques de la noblesse et des paysans, des succursales de la Banque de l'État, et de tous les autres établissements de crédit, d'assurance mutuelle et de coopératives, ainsi que les archives et les dossiers des administrations privées de la Lettonie pour autant que les objets désignés se trouvent de fait ou se trouveront en la possession des institutions gouvernementales ou publiques de Russie.

3) Le Gouvernement russe rend à ses frais et remet au Gouvernement letton pour attribution à qui de droit toute espèce de titres de propriétés comme : contrats d'acquisition, hypothèques, contrats de fermage et toutes sortes de traités, etc., et dans ce nombre les livres, les papiers et documents nécessaires pour l'établissement des comptes, et en général tous les documents ayant une importance pour déterminer les droits de propriété des citoyens lettons, évacués des limites de la Lettonie en Russie pendant la guerre mondiale de 1914-1917, pour autant que ces documents se trouvent ou se trouveront de fait en la possession d'institutions russes gouvernementales ou publiques.

Au cas où ces documents ne seraient pas restitués dans le délai de deux ans, à compter du jour de la ratification du présent traité, ils seraient considérés comme perdus.

4) La Russie s'engage à extraire des archives de ses administrations centrales et locales ceux des documents qui ont un rapport direct avec les provinces faisant partie de la Lettonie.

Article XII.

1) Le Gouvernement russe restitue à la Lettonie tous les biens évacués en Russie pendant la guerre mondiale de 1914-1917 et appartenant à des administrations religieuses, civiles, de bienfaisance, d'instruction, ainsi que les cloches et les objets de culte des églises et des couvents de tous les cultes, dans la mesure où les objets désignés se trouvent ou se trouveraient de fait en la possession des administrations gouvernementales et publiques de Russie.

2) Le Gouvernement russe restitue à la Lettonie les valeurs évacuées en Russie après le 1^{er} août 1914 et qui avaient été placées en

dépôt ou appartenait aux institutions de commerce, de crédit, tels que : banques, sociétés de crédit mutuel, caisses d'épargne et institutions hypothécaires, caisses publiques des villes et monts-de-piété qui fonctionnaient dans les limites de la Lettonie, à l'exclusion de l'or, des pierres précieuses et des billets de banque, pour autant que ces valeurs se trouvent ou se trouveront de fait en la possession des institutions gouvernementales ou publiques de Russie.

3) En ce qui concerne le paiement des fonds d'Etat russes garantis par le Gouvernement et qui sont en circulation dans les limites de la Lettonie ainsi que de ceux émis par des sociétés et administrations privées, dont les entreprises ont été nationalisées par le Gouvernement russe, comme en ce qui concerne la satisfaction des prétentions des citoyens lettons envers le trésor russe et envers les établissements nationalisés, la Russie s'engage à reconnaître à la Lettonie, aux citoyens lettons et aux administrations tous les droits, avantages et priorités qui sont assurés directement ou indirectement à la Lettonie ou bien qui seraient cédés à un tiers Etat quelconque ou bien à des citoyens ou à des institutions de ce tiers Etat. S'il manquait des valeurs ou des titres de propriété, le Gouvernement russe se déclare, conformément à l'alinéa de ce paragraphe, prêt à reconnaître, comme détenteurs des valeurs désignées ci-dessus, ceux qui seront en mesure de faire preuve que les valeurs leur appartenant ont été évacuées pendant la guerre.

4) En ce qui concerne les versements dans les caisses d'épargne, les dépôts en banque et les garanties sur prêts et autres sommes déposées dans les ci-devant institutions de justice ou d'Etat, dans la mesure où ces sommes déposées sont la possession de citoyens lettons, et aussi en ce qui concerne les versements ou les sommes ci-dessus énumérées qui auraient été déposées dans les succursales de la ci-devant Banque d'Etat ou bien dans les institutions de crédit privées ou leurs succursales liquidées ou nationalisées, en tant que ces sommes et dépôts appartiennent à des citoyens lettons, le Gouvernement russe s'engage à reconnaître à ces citoyens lettons tous les droits qui étaient en leur temps reconnus à tous les citoyens russes et par suite autorise les citoyens lettons, qui, en raison de l'occupation, n'auraient pas eu la possibilité de faire valoir leurs droits, à faire valoir ces droits maintenant.

Le Gouvernement russe tiendra compte aux citoyens lettons, dans le règlement de l'indemnité attribuée à leurs revendications,

de la diminution de valeur de l'argent russe depuis le 3 septembre 1917, date de l'occupation définitive de la Lettonie, jusqu'à la date du paiement des sommes remboursées.

5) Les dispositions énumérées à l'alinéa 4 du présent article seront observées pour les valeurs et l'avoir qui se trouvent ou se trouvaient en dépôt dans les banques ou les coffres-forts, si ces valeurs ou cet avoir sont la propriété de citoyens lettons et se trouvent ou se trouveront de fait en la possession d'institutions gouvernementales ou publiques. Ces dispositions sont aussi applicables aux valeurs et aux biens des citoyens lettons en dépôt dans les institutions de crédit ou dans les coffres-forts de ces institutions évacuées après le 1^{er} août 1914.

Remarque. Les sommes, valeurs et possessions dont il est question dans ce paragraphe seront transmis au Gouvernement letton qui se chargera de les attribuer aux ayants droit.

Article XIII.

Le Gouvernement russe restitue au Gouvernement letton pour attribution aux ayants droit les biens appartenant au point de vue juridique ou matériel aux villes lettonnes, aux sociétés et aux individus et qui ont été évacués pendant la guerre mondiale de 1914-1917 en tant que ces biens se trouvent ou se trouveront être en possession des institutions gouvernementales ou publiques.

Remarque 1. En cas de doute, il sera reconnu aux sociétés d'actionnaires et aux associations lettonnes la majorité des actions ou des parts qui étaient la propriété des citoyens lettons avant la mise en vigueur du décret du Gouvernement russe sur la nationalisation de l'industrie.

Remarque 2. Le présent article ne se rapporte pas aux capitaux dépôts et valeurs qui se trouvent dans les succursales de la Banque d'État, ou dans les banques privées, institutions de crédit ou caisses d'épargne situées en territoire letton.

Article XIV.

1) En ce qui concerne le matériel des postes, télégraphes et téléphones évacué de Lettonie en Russie pendant la guerre mondiale de 1914-1917, la Russie s'engage à restituer à la Lettonie et à remettre au Gouvernement letton une quantité égale à celle qui correspond réellement aux nécessités économiques de la Lettonie et à la vie intellectuelle de cet État indépendant et ce dans la

mesure où le matériel susdit se trouve ou se trouvera en la possession des institutions gouvernementales et publiques de Russie.

2) En ce qui concerne le matériel de navigation et d'affrètement, ainsi qu'en ce qui concerne les phares desservant les ports lettons et qui auraient été évacués pendant le courant de la guerre, la Russie s'engage à rendre à la Lettonie et à restituer au Gouvernement letton une quantité de matériel correspondant exactement aux besoins de la Lettonie en tant que Gouvernement indépendant pour le service de ses ports et ce dans la mesure où ce matériel se trouve ou se trouvera de fait en la possession des institutions gouvernementales ou publiques de Russie.

3) En ce qui concerne le matériel des chemins de fer tant roulant que fixe y compris les ateliers évacués de la Lettonie en Russie pendant la guerre mondiale de 1914-1917, la Russie s'engage à restituer à la Lettonie et à remettre au Gouvernement letton une quantité de matériel égale à celle qui correspond réellement aux nécessités économiques de la Lettonie en tant que Gouvernement indépendant et en tant que ce matériel se trouve ou se trouvera de fait en la possession des institutions gouvernementales ou publiques de Russie.

Afin d'établir exactement la quantité de matériel ci-dessus énuméré qui sera à réévacuer et de fixer également les délais dans lesquels ce matériel sera livré, une commission mixte russo-lettonne sera constituée sur base paritaire aussitôt après la ratification du présent traité de paix. Cette commission devra se baser pour l'évaluation du matériel à restituer sur la situation économique d'avant la guerre de 1914-1917, dans les régions qui, conformément au présent traité, constituent la Lettonie. Après avoir retranché et séparé le matériel qui assurait le commerce et le transit national de la Russie entière, elle devra fixer de façon précise les besoins de la Lettonie actuelle en tant que Gouvernement indépendant, en tenant compte de l'abaissement général de l'intensité de la vie économique.

Article XV.

En vue de faciliter l'exécution des articles X, XI, XII, XIII et XIV du présent Traité, le Gouvernement russe s'engage à fournir au Gouvernement letton tous les renseignements et toutes informations concernant les dits articles et à lui prêter son concours de

toute façon pour lui faciliter les recherches des biens, des archives, des documents, etc., à restituer.

Les biens réévacués en Lettonie en conformité avec les articles ci-dessus pourront être rendus, après accord entre la Russie et la Lettonie, soit en nature soit en valeur équivalente.

Au compte des valeurs qui pourront être ainsi rendues à la Lettonie, la Russie payera à la Lettonie, et cela dans un délai de deux mois après la ratification du Traité, la somme de quatre millions de roubles or.

Article XVI.

Prenant en considération les dommages causés à la Lettonie par la guerre mondiale de 1914-1917, la Russie :

1) exempte la Lettonie de toute responsabilité quant aux dettes et obligations de toutes sortes de la Russie, et dans ce nombre sont comprises celles de l'émission du papier-monnaie, bons de la Trésorerie, qui résultent des obligations ou reçus du Trésor ; quant aux emprunts intérieurs et extérieurs de l'Empire russe, quant à la garantie donnée ou aux emprunts faits par diverses institutions ou entreprises, etc. Toutes réclamations de ce genre venant de créanciers de la Russie ne devront être adressées qu'à la seule Russie.

2) dans le but de venir en aide au paysan letton pour la restauration des bâtiments détruits au cours de la guerre, le droit lui est réservé d'abattre du bois sur une étendue de cent mille déciatines, autant que possible près de la frontière lettonne, de voies de chemin de fer et de rivières navigables ; les modalités de cette concession seront établies par une Commission mixte russo-lettonne composée d'un nombre égal de représentants des deux parties. Cette Commission sera nommée immédiatement après la ratification du Traité.

Article XVII.

1) Les parties contractantes ont convenu de conclure, aussitôt après la ratification du présent traité, des accords commerciaux et de transit, des conventions consulaires, postales et télégraphiques et une convention relative à l'approfondissement de la Dvina occidentale.

2) En attendant la conclusion de ces traités de commerce et de transit, les parties contractantes sont d'accord pour que les rapports économiques soient réglés entre elles d'après les principes suivants :

- a) les deux parties se réservent l'une à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée.
 - b) les marchandises passant en transit par le territoire des parties contractantes ne sont soumises à aucun impôt ni droit de douane,
 - c) les tarifs de fret appliqués aux marchandises en transit ne peuvent être supérieurs à ceux que supportent les marchandises nationales de même nature.
- 3) Les biens provenant de la succession d'un citoyen de l'une des parties contractantes et se trouvant sur le territoire de l'autre partie seront remis en entier au Consul ou au Représentant du Gouvernement dont dépendait le défunt, pour en être disposé selon les lois du pays d'origine du défunt.

Article XVIII.

Les parties contractantes s'engagent simultanément à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation des bateaux de commerce dans leurs eaux en établissant les services indispensables de pilotage, en rétablissant les feux, le balisage des zones interdites et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la détermination des champs de mines jusqu'à leur complet enlèvement.

Les deux parties contractantes ont convenu de participer au repêchage des mines dans la mer Baltique. A cet effet une convention sera conclue entre les deux parties. Un tribunal d'arbitrage fixerait la participation attribuée à chacune des parties dans le cas où elles ne parviendraient pas à un accord sur ce point.

Article XIX.

Les rapports diplomatiques et consulaires entre les parties contractantes seront rétablis immédiatement après la ratification du présent Traité.

Article XX.

Après la ratification du présent Traité le Gouvernement russe, d'une part, libère les citoyens lettons et les optants pour la nationalité lettonne et le Gouvernement letton, d'autre part, les citoyens russes et les optants pour la nationalité russe, militaires et civils, de toute punition pour délits politiques et disciplinaires. Si les jugements concernant ces délits n'ont pas encore été prononcés, l'instruction cesse.

Ne bénéficient pas de l'amnistie les individus qui commettraient les délits ci-dessus désignés après la ratification du présent traité.

Les individus se trouvant sous le coup d'une instruction judiciaire ou d'une condamnation ou arrêtés pour crimes et délits de droit commun, commis avant la ratification du présent Traité, de même que ceux qui purgent une peine pour les mêmes délits, sont immédiatement livrés à leur Gouvernement, s'il en fait la demande; les dossiers qui les concernent sont également remis au moment de l'extradition.

Les deux parties contractantes libèrent en même temps leurs propres citoyens des punitions pour les délits commis avant la signature du présent Traité et au profit de l'autre partie.

Remarque 1. Les dispositions du paragraphe ci-dessus relatives à l'amnistie ou à l'extradition ne sont applicables qu'aux individus dont la condamnation n'est pas en cours d'exécution au moment de la signature du présent traité.

Remarque 2. Les citoyens russes et les optants pour la nationalité russe qui ont pris part au complot du 16 avril 1919 et à l'attaque de Bermondts ne bénéficient pas des dispositions de ce paragraphe.

Article XXI.

La solution des questions relevant du droit public et du droit privé surgissant entre les Gouvernements et les citoyens de l'autre partie est confiée à une Commission mixte, formée d'un nombre égal de membres pour les deux parties, et nommée immédiatement après la ratification du présent Traité. La composition, les droits et les obligations de cette commission seront fixés par des instructions établies d'après un accord entre les deux parties contractantes.

Article XXII.

Le présent Traité est rédigé en langue russe et en langue lettonne.

A l'interprétation les 2 textes sont considérés comme authentiques.

Article XXIII.

Le présent Traité est soumis à la ratification et entre en vigueur depuis le moment de la ratification, à moins que le Traité n'en décide autrement.

L'échange des lettres de ratification devra se faire à Moscou. Partout où, dans le présent Traité, on donne pour date le moment de la ratification du traité, il faut entendre le moment de l'échange des lettres de ratification.

En foi de quoi les représentants des 2 parties ont signé de leur propre main le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

L'original est en 2 exemplaires.

Fait à Moscou, achevé et signé à Riga le 11 août 1920.

Acte de confirmation

du traité de paix entre la Lettonie et la Russie.

Etant donné que les Plénipotentiaires de la Lettonie et les Plénipotentiaires de la Russie le 11 août 1920 ont signé entre la Lettonie et la Russie le traité de paix suivant :

(Texte du traité)

et qu'il a été approuvé par l'Assemblée Constituante de Lettonie le 2 septembre 1920, je confirme ce traité de paix et je promets de le faire exécuter.

Riga, le 25 septembre 1920.

Le Président de l'Assemblée Constituante de Lettonie

(Signé) J. TSCHAKSTE.

Ministre des Affaires étrangères de Lettonie

(Contresigné) MEIEROVICS.

Le Comité Central Exécutif des Conseils des Députés Ouvriers, Paysans, Cosaques et Soldats de l'armée rouge de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie déclare que

les représentants plénipotentiaires de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie et les représentants plénipotentiaires de la République Démocratique de Lettonie ont établi à Moscou, achevé et signé à Riga le 11 août 1920 le Traité de Paix entre la Russie d'une part et la Lettonie de l'autre, dont la teneur littérale suit :

(Texte du traité de paix avec les signatures.)

Après examen de ce traité, le Comité Panrusse Central Exécu-

tif des Conseils des Députés ouvriers, paysans, cosaques et soldats de l'Armée Rouge de la 7-ième réunion en a approuvé et ratifié le 9 septembre 1920 tout le contenu et a promis que tout ce qui a été exposé dans les actes susindiqués sera strictement observé.

En foi de quoi le Président du Comité Panrusse Central Exécutif, ayant signé les présentes lettres de ratification, les a confirmées, en les revêtant du sceau de l'État.

Moscou, le 9 septembre 1920.

Pour le Président du Comité Panrusse Central
Exécutif des Conseils des Députés ouvriers,
paysans, cosaques et soldats de l'Armée Rouge

J. LOUTCHNOVINOË.

Le secrétaire : IENOUKIDZE.

PROTOCOLE.

Les soussignés se sont réunis le 4 octobre 1920 à Moscou au Commissariat du Peuple pour les Affaires Étrangères afin d'échanger les lettres de ratification du Traité de Paix conclu le 11 août 1920 à Riga entre la Russie d'une part et la Lettonie de l'autre, conformément à l'article XXIII du susdit Traité de Paix.

Après quoi, vu que les lettres ont été présentées et trouvées par les deux parties en bonne et due forme et que l'identité de leur contenu a été constatée, l'échange des lettres de ratification a été effectué, en foi de quoi les soussignés ont établi le présent protocole qu'ils ont signé et revêtu de leurs cachets.

L'original a été établi en deux exemplaires et signé le 4 octobre 1920 à 6 heures 30 min. de l'après-midi.

(Signé)

G. ALBAT.

GEORGES TCHITCHERINE.

W. GREWIN.

L. KARAKHAN.

N° 6

Convention provisoire relative à la reprise des relations entre la Lettonie et l'Allemagne

La République de Lettonie et l'Allemagne, guidées par le désir de rétablir les relations normales entre les deux pays, ont décidé dans ce but de conclure ensemble une Convention provisoire. Les fondés de pouvoirs des deux États sont :

Pour la République de Lettonie :

Monsieur ALBAT, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Étrangères.

Monsieur MENDERS, Membre de l'Assemblée Constituante, Président de la Commission des Affaires Étrangères.

Monsieur KWEESIS, Membre de l'Assemblée Constituante.

Pour l'Allemagne :

Monsieur BEHRENDT, Directeur au Ministère des Affaires Étrangères.

Monsieur le Baron A. von MALTZAHN, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires Étrangères.

Monsieur GAUS, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires Étrangères.

qui, réunis à Berlin, après avoir présenté leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur les dispositions suivantes :

§ I.

La Lettonie et l'Allemagne reprendront le plus tôt possible leurs relations par l'envoi de plénipotentiaires dûment accrédités.

§ 2.

L'Allemagne se déclare prête à reconnaître la Lettonie *de jure* aussitôt que cette reconnaissance aura été faite par l'une des Grandes Puissances Alliées, signataires de la Paix de Versailles.

§ 3.

Chacune des Parties contractantes s'engage à ne soutenir ou tolérer sur son territoire aucune tentative dirigée contre le Gouvernement légitime de l'autre Partie.

En particulier, aucune des deux Parties contractantes n'autorisera sur son territoire le passage et l'organisation de forces armées hostiles à l'autre État.

§ 4.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre État des mêmes avantages que les ressortissants de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leur personne, de leur avoir, de leurs possessions et en ce qui concerne les impôts. Les deux États se garantissent aussi réciproquement le droit de la nation la plus favorisée quant aux relations commerciales, aux entreprises industrielles et à la navigation.

Chacune des deux Parties contractantes s'engage à lever immédiatement toutes les mesures d'exception visant, du fait de leur nationalité, le droit privé des ressortissants de l'autre État.

§ 5.

Les deux Gouvernements procéderont immédiatement à la fixation réciproque des indemnités. Une Commission spéciale sera nommée à cet effet. L'Allemagne s'engage à dédommager la Lettonie de toutes les pertes causées sur son territoire par les troupes allemandes, ou par les troupes soumises au commandement allemand. Ces pertes seront indemnisées conformément aux décisions de la dite Commission.

La Commission fixera particulièrement les délais au sujet du versement par l'Allemagne des indemnités dues pour les dommages qu'ont causés les troupes allemandes ou placées sous le commande-

ment allemand. Elle fixera de même le montant des indemnités et, enfin, la valeur des constructions d'intérêt public édifiées aux frais de l'Allemagne sur le territoire de la Lettonie et pour lesquelles celle-ci a droit à une compensation de la part de la Lettonie.

Ces conférences n'auront pas à discuter les réclamations des indemnités déjà réglées ou sur lesquelles les participants sont déjà tombés d'accord.

§ 6.

Le Gouvernement allemand, qui repousse aujourd'hui comme autrefois toute responsabilité dans l'affaire Bermond, consent à abandonner à la Lettonie le matériel de guerre et l'équipement des troupes de Bermond pour couvrir les dommages causés par ces troupes.

Il promet de prêter son concours au Gouvernement letton pour aider celui-ci à entrer en possession du matériel et de l'équipement.

§ 7.

Le Gouvernement allemand promet son intervention pour faire obtenir à la Lettonie des marchandises à crédit dans des proportions qui seront fixées par une Commission spéciale.

§ 8.

La Lettonie consent à ce que les marchandises livrées à l'Allemagne par la Lettonie ou venant d'une autre contrée et transitant à travers la Lettonie à destination de l'Allemagne ne soient soumises à aucune difficulté ni à aucune taxe spéciale. Les particularités relatives au transit seront réglées par une Commission spéciale.

§ 9.

Le règlement des questions économiques, financières et relatives aux communications sera aussi confié à des Commissions spéciales.

§ 10.

Les Commissions spéciales prévues par les §§ 5, 7, 8 et 9 seront formées d'un nombre égal de représentants des deux Parties contractantes.

Les travaux de la Commission visée par l'article 5 auront lieu à Riga. Les autres Commissions se réuniront, selon les besoins, à Riga ou à Berlin.

§ 11.

Cette Convention provisoire sera ratifiée le plus tôt possible et entrera en vigueur aussitôt après sa ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé de leur main ce traité.

Etabli en double exemplaire en langue lettone et en langue allemande.

Berlin, le 15 juillet 1920.

Signé :

H. ALBATS.

BEHRENDT.

MENDERS.

Baron A. von MALTZAHN

A. KWEESES.

GAUS.

Acte de Confirmation

de la Convention provisoire sur la reprise des relations entre l'Allemagne et la Lettonie.

La Convention provisoire sur la reprise des relations entre l'Allemagne et la Lettonie dont la teneur textuelle est la suivante :

((Texte de la Convention.)

ayant été signée par les Plénipotentiaires d'Allemagne et les Plénipotentiaires de Lettonie le 15 juillet 1920, et après avoir été approuvée par les institutions législatives de l'Allemagne, m'ayant été soumise, je déclare que je confirme cette Convention et je promets de la faire remplir et exécuter.

Berlin, le 23 août 1920.

Le Président de la République d'Allemagne :

EBERT.

FEHRENBACH.

Étant donné que les Plénipotentiaires de Lettonie et les Plénipotentiaires d'Allemagne le 15 juillet 1920 ont signé entre l'Allemagne et la Lettonie la Convention provisoire suivante :

(Texte de la Convention.)

et qu'elle a été approuvée par l'Assemblée Constituante de Lettonie le 11 août 1920, je confirme cette Convention provisoire et je promets de la faire exécuter.

Riga, le 3 octobre 1920.

Le Président de l'Assemblée Constituante de Lettonie

(Signé) J. TSCHAKSTE.

Ministre des Affaires Étrangères

(Contresigné) MEIEROVICS.

PROTOCOLE.

Les soussignés se sont réunis aujourd'hui au Ministère des Affaires Étrangères d'Allemagne pour échanger les lettres de ratification relatives à la Convention provisoire conclue le 15 juillet 1920 à Berlin sur la reprise des relations entre la Lettonie et l'Allemagne.

Après quoi, vu que les lettres de ratification ont été présentées et trouvées exactes et identiques, l'échange a été effectué.

En foi de quoi les soussignés ont établi et signé ce protocole.

L'original a été établi en double exemplaire à Berlin, le 8 octobre 1920, à midi.

Signé :

K. LIEBTALS.

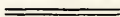
BEHRENDT.

J. LASDIN.

GAUS.

E. KREEWINSCH.

HAUSSCHILD.



N° 7

**Loi relative à la réforme agraire
votée par l'Assemblée Constituante de la République
de Lettonie**

PREMIERE PARTIE.

**Domaine foncier (fonds ruraux)
de l'Etat**

*Adoptée par l'Assemblée Constituante de Lettonie, le 16 septembre 1920
et publiée le 24 septembre 1920, dans le Journal Officiel.*

CHAPITRE PREMIER.

Constitution du Domaine foncier de l'Etat

Article I.

En vue de créer de nouvelles exploitations rurales, d'agrandir celles qui sont de petites dimensions et aussi de pourvoir aux besoins des institutions agricoles, sociales et scientifiques, de permettre l'agrandissement des villes et des villages, un domaine foncier (fonds rural) de l'Etat est constitué.

Article II.

Ce domaine foncier de l'Etat comprendra :

1°. — Les terres de l'Etat, les terres dépendant des grandes propriétés et des forêts appartenant à l'Etat.

2°. — En plus des terres et des grandes propriétés foncières mentionnées par le paragraphe 1, celles qui sont comprises dans le code civil local (édition de 1864), articles 597 et 613, et dans le recueil des lois russes, première partie, article 411, paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 413, les articles 414 et 415, à l'exception des

terres des paysans déjà séparées des grandes propriétés foncières et vendues aux paysans et (en Latgale) des terres distribuées aux paysans (nadel-haja zemla) à la condition que ces terres aient été acquises par des citoyens lettons. Dans le cas contraire, les fermes non vendues aux paysans ou achetées à terme par les sociétés de colonisation, par les banques et les sociétés étrangères rentrent dans le domaine rural de l'État.

Les terres et les grandes propriétés foncières, visées par le paragraphe 2 de cet article et attribuées au domaine rural de l'État, sont aliénées et deviennent propriété nationale, dès l'entrée en vigueur de la première partie de cette loi de réforme agraire.

Les biens mobiliers et immobiliers du domaine aliéné dans les conditions prévues par la loi et appartenant aux propriétaires expropriés passent également à l'État, sauf les établissements industriels (fabriques, usines, manufactures), qui n'ont pas pour attribution la transformation des produits agricoles du pays ou la préparation de produits utiles à l'agriculture locale.

Article III.

Sont exceptées de l'aliénation :

a) parmi les terres susceptibles d'être aliénées d'après le paragraphe 3 de l'article II, celles qui n'excèdent pas la quantité normale équivalant à la superficie d'une exploitation de moyenne étendue, qu'il est permis au propriétaire de conserver et qui demeurent inaliénables d'après les dispositions du dit paragraphe.

C'est au gouvernement de désigner la partie du terrain qui est laissée à l'ancien propriétaire de terres aliénées. Elle ne doit pas être attenante au centre de l'ancien domaine. Les terres laissées à plusieurs propriétaires ne doivent pas excéder l'étendue d'une moyenne exploitation rurale. Cette stipulation concernant la grandeur de la partie laissée aux copropriétaires ne s'applique pas aux paysans du pays qui ont acquis ensemble et à terme en mettant leurs capitaux en commun, soit les domaines entiers, soit les terres des domaines.

b) les cimetières et les terrains sur lesquels les églises et les couvents sont construits avec leurs dépendances et les jardins y attenants ainsi que les terres du monastère d'Aglone.

c) les terres et les grandes propriétés foncières qui appartiennent

ment aux institutions de bienfaisance et aux institutions scientifiques et répondant aux besoins immédiats de ces institutions.

d) les terres et les grandes propriétés foncières appartenant aux villes, villages, arrondissements (aprinkeem), communes (pagasteem) et cantons (sàdzam).

Au cas où ces terres ne seraient pas indispensables aux besoins actuels des villes, celles qui n'ont pas encore été vendues aux paysans devront, dans le délai d'une année à partir de la promulgation de la première partie de cette loi, passer à ceux qui sont réellement en état de les cultiver. Cette remise des terres leur sera faite dans les conditions prévues par la loi relative à la réforme agraire en ce qui concerne le loyer des fermes appartenant à des domaines privés.

e) les terres qui sont nommées dans l'article 597, paragraphe 5, et dans l'article 613, paragraphe 7 ; et les terres qui, d'après l'article II de cette loi, sont comprises dans les articles susmentionnés du recueil des lois russes, tome X, 1-ère partie, à la condition que ces terres aient été acquises avant le 23 avril 1915 (vieux style) par des citoyens lettons et que leur étendue n'excède pas 100 hectares. Les terres de cette étendue, acquises après le 23 avril 1915 (vieux style) ou même avant le 23 avril 1915 (vieux style) mais non légalement enregistrées et dont la vente n'a pas été légalisée par devant notaire, peuvent rester inaliénées si les acquéreurs en obtiennent l'autorisation du Gouvernement letton. Les demandes, à cet effet, doivent être remises au Gouvernement dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la 1-ère partie de cette loi. Si la grandeur de ces fermes dépasse 100 hectares, l'on aliène la partie excédante en réservant exceptionnellement 100 hectares ; de plus, si un propriétaire possède plusieurs fermes dont la grandeur totale dépasse 100 hectares on ne lui laissera qu'une ferme. Le choix de cette ferme se fera d'après les indications du Gouvernement.

Remarque 1. La surface des terres indiquées dans les paragraphes *a* et *e*, et laissée aux anciens propriétaires, peut contenir une étendue de forêt n'excédant pas 15 hectares.

Remarque 2. On laissera aux églises une superficie de terrain égale à celle d'une ferme de moyenne étendue, ainsi que les bâtiments appartenant aux églises, autrement dit paroisses.

Article IV.

Les droits et privilèges attachés aux domaines aliénés ou revendiqués par leurs anciens propriétaires pour les terres déjà séparées de ces domaines et non incorporées au fonds rural de l'Etat. seront transférés à l'Etat letton, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, de la présente loi, à partir de la date de la promulgation de la première partie de cette loi.

Par contre, les servitudes ou redevances attachées à ces terres ne sont transmises à l'Etat que dans les limites prévues par les lois relatives aux terres aliénées en vue de constituer le fonds rural en question.

Article V.

Le matériel nécessaire, appartenant à l'exploitation, est aliéné au profit de l'Etat en même temps que les terres et leurs dépendances, dans la mesure où l'Etat le juge indispensable. Ce matériel devient propriété de l'Etat.

Article VI.

Sont inaliénables :

a) Le matériel d'exploitation d'un domaine appartenant soit au propriétaire, soit à un locataire dans le cas où le propriétaire ou le locataire assureront eux-mêmes, pour l'avenir, l'exploitation de ce domaine ;

b) Le matériel appartenant aux personnes qui font valoir les domaines appartenant au clergé ou aux églises ;

c) Le matériel appartenant aux agriculteurs lettons, notamment aux fermiers ayant pris à bail des fermes paysannes ou des propriétés, aux agriculteurs qui n'ont pas suffisamment de terres, ou aux ouvriers.

Article VII.

Si un propriétaire dont le matériel est susceptible d'afféation entreprend l'exploitation d'un nouveau domaine, la partie de son matériel vivant et non vivant nécessaire à cette nouvelle exploitation, lui sera laissée.

Article VIII.

Jusqu'à sa remise au Ministère de l'Agriculture, la propriété aliénée reste à la disposition de son ancien propriétaire d'après les

règlementations des conventions locatives prévues par les articles 373-3764 des lois civiles locales, aux conditions suivantes :

a) Celui qui fait valoir le domaine garde la possession des produits de l'exploitation, mais il est tenu de faire à ses frais les réparations indispensables et de solder les dépenses courantes ;

b) L'État garde le droit de prendre la propriété pour en disposer dès qu'il le juge à propos ;

c) Un dédommagement est assuré au chef de l'exploitation pour le montant des améliorations effectuées avec l'assentiment du Gouvernement.

Remarque. Si l'ancien propriétaire ne désire plus exploiter la propriété aliénée, il remet une déclaration, à cet effet, au Ministère de l'Agriculture. Dans un délai qui ne doit pas excéder la fin de l'année agricole courante, le Ministère prend possession de cette propriété.

EX BIBL. UNIV. G. G. G.

Article IX.

Les forêts, les eaux, les marécages des propriétés aliénées et les terres non cultivables, ainsi que les grandes propriétés foncières aliénées et les terres aliénées dont les anciens propriétaires ou les locataires négligeraient l'exploitation ou qu'ils renonceraient à cultiver à l'avenir, devront passer immédiatement en la possession de l'État.

Article X.

Les terres et les grandes propriétés foncières, qui sont déjà en la possession du Ministère de l'Agriculture et qui sont aliénées aux termes de la présente loi, ne pourront pas être rendues à leurs anciens propriétaires. L'article 8 prévoit leur exploitation ; d'autre part, les frais entraînés par la mise en valeur de ces terres et de ces grandes propriétés foncières par le Ministère de l'Agriculture, seront réglés avec les anciens propriétaires à la fin de l'année agricole courante.

Article XI.

Une loi spéciale, s'inspirant des dispositions de la première loi relative à la réforme agraire, déterminera les formalités réglant le mode d'enregistrement des terres. Jusqu'à la promulgation de cette loi, il est interdit d'enregistrer aucune négociation concer-

nant l'aliénation d'une propriété morcelée et l'aggravation des charges concernant des terres et grandes propriétés foncières entièrement ou partiellement aliénées aux termes de cette loi et classées dans le fonds rural de l'État.

Article XII.

Cette loi sera complétée par des règlements plus précis fixant le mode de transmission des propriétés aliénées, le délai accordé à ces opérations, le moyen d'assurer l'exploitation et la gérance des terres jusqu'à la date de l'application définitive de la réforme agraire.

Remarque. Un délai de cinq mois sera accordé aux propriétaires de grands domaines fonciers pour effectuer l'enlèvement du mobilier leur appartenant dans les immeubles aliénés et pour s'installer dans leurs nouveaux domiciles. Le Gouvernement leur facilitera ce déménagement.

CHAPITRE II

Situation juridique des propriétés aliénées

Article XIII.

Tous les droits attachés aux propriétés aliénées passent à l'État letton, mais il n'en accepte les obligations que dans les limites indiquées plus loin.

Article XIV.

Relativement à la totalité et aux parties des propriétés aliénées, sont considérés comme non venus les marchés visant à l'aliénation des propriétés, à leur morcellement, à l'aggravation de leurs charges, conclus après le 23 avril 1915 (vieux style) et non validés par le Gouvernement.

Les demandes de validation de cette nature devront être déposées dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la première partie de cette loi.

Sont seuls reconnus valables, les marchés conclus avant le 23 avril 1915 (vieux style), non enregistrés et légalisés par devant un notaire qu'une juridiction compétente ou le Gouvernement letton auront déclarés légalement conclus.

Article XV.

Tous les engagements conclus en ce qui concerne les loyers des propriétés aliénées sont considérés comme abrogés à partir de la date de promulgation de la première partie de cette loi. Jusqu'à la reprise effective de l'objet loué, l'ancien preneur continue l'exploitation sous les ordres de l'État, non pas conformément au bail abrogé, mais d'après un nouveau bail contracté avec le Ministère de l'Agriculture. Le renouvellement de ces baux, sur la base des anciennes conditions, ne peut être consenti que pour une période n'excédant pas deux années.

Article XVI.

En ce qui concerne les propriétés aliénées, les baux ou marchés, ou contrats relatifs à l'exploitation des richesses forestières, des eaux ou du sol, sont abrogés à partir de la promulgation de la première partie de cette loi, dans tous les cas où ces conventions n'ont pas encore reçu un commencement d'exécution.

Remarque. Le matériel en bois et le bois de chauffage passent à l'État sans indemnité :

a) Quand il a été coupé dans les forêts des domaines au temps des dominations étrangères, à moins que le Gouvernement letton ne reconnaisse le marché comme légal ;

b) Quand il provient des forêts des domaines ou des forêts appartenant à des particuliers et qu'il a été coupé ou abattu par les puissances étrangères ou par le Gouvernement russe ;

c) Quand il a été coupé et vendu, contrairement au décret du Gouvernement Provisoire du 8 août 1919 ;

d) Quand il n'a pas été déclaré ou enlevé dans un délai fixé, conformément aux décrets du Gouvernement Provisoire ;

e) Quand il a été coupé avec la permission du Gouvernement, antérieurement à la date de promulgation de la première partie de cette loi et que, dans le délai de trois semaines, à partir de cette date, il n'aura pas été déclaré au Ministère de l'Agriculture.

Article XVII.

Sur les terres classées dans les fonds de terre, les servitudes réelles (article 1103 et articles suivants des lois locales) et les charges identiques en Latgale (article 433 et suivants, recueil des lois russes, tome X) restent en vigueur jusqu'à ce que l'exploitation ou le morcellement des terres puisse s'effectuer sans inconvénient.

Les servitudes ou charges personnelles sont abolies.

Article XVIII.

Les redevances en nature sont abolies pour les terres incorporées au domaine de l'État aussi bien que pour les autres terres non incorporées visées par les articles 2 et 3 de la présente loi, lorsque ces redevances ont été stipulées au profit d'institutions charitables ou scientifiques, d'églises, d'ecclésiastiques ou de simples particuliers.

Article XIX

Sont également abolies les interdictions relatives à la vente ou au morcellement des domaines aliénés et des droits de rachat ou de fidéicommiss familiaux, des droits hypothécaires, contrats, servitudes ou autres conventions de nature à faire obstacle au classement, au morcellement ou à l'exploitation de ces domaines.

CHAPITRE III

Indemnités dues à raison des terres et du matériel aliénés et des obligations ou droits abolis

Article XX.

Une loi spéciale fixera l'indemnité à attribuer aux anciens propriétaires à raison des terres et dépendances aliénées au cas où indemnité serait due; cette même loi déterminera la catégorie des domaines dont l'aliénation doit s'effectuer sans indemnité.

Article XXI.

Sont exclus du bénéfice de toute indemnité les propriétaires fonciers rentrant dans les catégories donnant droit à indemnité mais qui not été privés de ce droit soit par le jugement d'un tribu-

nal, soit à la suite d'actes hostiles dont ils se seraient rendus coupables envers le peuple letton, soit encore parce que, par suite de l'utilisation de leurs domaines (ventes de terres, de forêts, etc.) ils seraient déjà rentrés dans les sommes dépensées pour l'acquisition des dits domaines.

Article XXII.

Pour l'évaluation de l'indemnité à allouer pour le matériel, on se basera sur le coût réel de ce matériel sur le marché du pays au moment de l'entrée en jouissance.

Article XXIII.

Cette évaluation sera établie par un Comité composé, sous la présidence d'un représentant du Ministère de l'Agriculture, d'un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie, d'un représentant du contrôle de l'État et de représentants élus par les Conseils des communes rurales, à raison d'un représentant par Conseil. Les propriétaires ont le droit d'assister à la délibération, mais avec voix consultative seulement ou d'y envoyer leurs représentants ainsi que des experts.

Article XXIV.

On peut porter appel des décisions de la Commission, devant la Commission supérieure de taxation, qui se compose :

1° D'un représentant du Ministère de l'Agriculture, en qualité de président ;

2° D'un représentant du Ministère de la Justice ;

3° D'un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

4° D'un représentant du contrôle de l'État ;

5° D'un représentant élu par le Conseil d'arrondissement ;

6° D'un membre nommé par le Gouvernement. Ce dernier dirigera constamment les travaux de la Commission au point de vue technique.

Remarque. Les Commissions de taxation et la Commission supérieure sont créées et agissent dans les limites de la

présente loi en se basant sur les décrets gouvernementaux qui règlent aussi les sphères d'action des dites Commissions.

Article XXV

Une loi spéciale déterminera les dédommagements possibles et leur importance pour les droits et les réclamations prévus dans les articles 4, 13 et 19 de cette loi. Jusqu'à la promulgation de cette dernière loi, il appartiendra au Gouvernement, spécialement dans les cas urgents, de fixer, par voie administrative, l'indemnité qui pourrait être due.

Article XXVI.

La première partie de la présente loi relative à la réforme agraire concernant les domaines fonciers de l'État entrera en vigueur dans un délai de 7 jours après sa publication.

DEUXIÈME PARTIE

Emploi du domaine foncier de l'État

*Adoptée par l'Assemblée Constituante de Lettonie, le 21 décembre 1920
et publiée dans le Journal Officiel, le 24 décembre 1920.*

CHAPITRE PREMIER

Partage du domaine foncier de l'État

Article XXVII.

Le domaine foncier de l'État devra être employé à la réalisation des buts prévus à l'article 1 de la première partie.

Les forêts du domaine foncier de l'État, les eaux et les terres qui ne peuvent être cultivées, les lieux importants au point de vue historique ou archéologique, ceux dont les paysages ont une beauté remarquable, ceux dont le sous-sol renferme des richesses, restent tous la propriété de l'État et dépendent de son administration dans la mesure déterminée par une loi spéciale.

Jusqu'à la promulgation de cette loi spéciale, le Comité central

d'organisation des terres a le droit d'attribuer des parties de ces domaines à des entreprises particulières suivant les nécessités de l'agriculture, tout en tenant compte des principes et des obligations fixés par la présente loi.

Article XXVIII.

Les exploitations rurales nouvellement créées ne doivent pas occuper une superficie de plus de 22 hectares de terres cultivables.

Remarque 1. Les terres non cultivables, boisées ou non, les eaux et les marécages, peuvent être attribués pour une part qui ne dépasse pas 5 hectares au maximum et dont 3 hectares peuvent être des forêts.

Remarque. 2. — Au centre des grandes exploitations à morceler, et suivant les besoins, le Comité Central d'Organisation des terres a le droit de créer des exploitations qui dépassent la norme fixée dans le présent article.

Article XXIX.

Partout où les conditions du climat et des communications sont favorables à l'horticulture, on devra diviser une partie des terres de l'État en fractions de 10 hectares pour y organiser des exploitations d'horticulture selon les besoins du pays et conformément au décret du Ministère de l'Agriculture s'y rapportant.

Article XXX.

Les petites exploitations rurales déjà existantes et dont la superficie est inférieure à la norme des exploitations nouvellement créées peuvent être agrandies jusqu'à celle fixée par l'art. XXVIII, si elles sont contigües à des domaines de l'État ; les bandes de terre séparées appartenant à un même propriétaire, doivent être réunies en un seul lot pour constituer des exploitations isolées ; ces adjonctions de terres, les unes aux autres, doivent être faites autant que possible avant ou au moins pendant le partage des domaines fonciers de l'État.

Article XXXI.

Les petits propriétaires ruraux dont les terres ne sont pas contigües aux domaines fonciers de l'État, peuvent obtenir ailleurs

des terres de ces domaines sans dépasser la norme fixée à l'article XXVIII. Ils devront pour cela céder leurs terres au domaine de l'État ou s'en dessaisir de toute autre façon au profit des petites exploitations voisines. Si, dans un lieu déterminé, il n'y a pas assez de terres pour subvenir aux besoins des petits propriétaires et des « sans-terre », il faut leur attribuer des terres qui soient groupées autant que possible, dans d'autres régions de la Lettonie.

Remarque. Seront considérés comme petites exploitations agricoles celles qui n'occupent pas une superficie de plus de 15 hectares.

Article XXXII.

Une propriété rurale louée à bail à un paysan et actuellement comprise dans les domaines fonciers de l'État ne devra pas être partagée si elle représente un ensemble d'exploitation bien équilibrée. Il en sera de même en Courlande, en Livonie et en Semgale; toute propriété rurale isolée se trouvant sur les terres d'une seigneurie ne doit pas être partagée si elle a le caractère d'une ferme locale de paysan et si elle n'occupe pas une superficie de plus de 100 hectares. Si la superficie de ces fermes dépasse 100 hectares, l'excédent peut en être séparé.

Remarque I. Dans le partage des terres de l'État, le morcellement des exploitations ci-dessus indiquées est admis si les anciens propriétaires usufruitiers qui ont contribué à leur prospérité par l'apport de leur capitaux et de leur travail, n'ont pas sur elles des prétentions. Le partage de ces exploitations est autorisé si plusieurs anciens propriétaires usufruitiers élèvent sur elles des prétentions.

Remarque II. Au cas où les limites de ces exploitations seraient un obstacle à l'application rationnelle de la réforme agraire, on pourrait en supprimer 10 hectares au plus, pour permettre d'arrondir les limites des exploitations voisines.

Article XXXIII.

Pour arrondir les limites des exploitations agricoles non aliénables, on ne peut y ajouter plus d'un hectare des terres du fonds rural de l'État.

Article XXXIV.

Pour compléter les exploitations non aliénables en les arrondissant, supprimer ou diminuer les lopins de terre dispersés appartenant à une même propriété rurale, ou pour appliquer le plan d'organisation des terres, le Comité central peut décider d'échanger les propriétés inaliénables contre des domaines du fonds rural de l'État. Le Comité central d'organisation des terres rédigera des règlements spéciaux sur la transformation des bandes de terre en exploitations isolées et sur l'agrandissement méthodique des petites propriétés rurales.

Article XXXV.

Le Comité central attribue des terres aux entreprises économiques, aux institutions municipales, ou suivant les besoins scientifiques et sociaux, dans la mesure où il le juge indispensable et conformément au but d'exploitation de ces terres.

Article XXXVI.

Des terrains devront être réservés aux alentours des villes et des bourgs pour que ceux-ci puissent s'étendre ou que les diverses entreprises et établissements sociaux soient suffisamment dégagés.

Article XXXVII.

Le Gouvernement a le droit de garder et d'exploiter lui-même les domaines du fonds rural de l'État sur lesquels se trouvent des établissements scientifiques et sociaux et aussi ceux sur lesquels on prévoit la création de semblables établissements.

Article XXXVIII.

Les bâtiments qui ont été aliénés en même temps que les domaines doivent être ou bien affectés à des établissements scientifiques et sociaux, ou bien cédés aux autorités des communes, pour leurs besoins, à moins que ces bâtiments ne soient nécessaires ou utiles aux exploitations agricoles qui existent actuellement ou qui sont en voie d'exister.

CHAPITRE II

Répartition du domaine foncier de l'Etat

Article XXXIX.

Tout citoyen letton ne possédant pas de terre ou en possédant une quantité inférieure à la norme fixée par l'article 28 de la présente loi, et s'engageant à en faire l'exploitation, a droit à l'attribution d'une partie des domaines fonciers de l'État, suivant les conditions prévues par ladite loi.

Article XL.

Les nouvelles exploitations, les fermes données à bail et incorporées sans le domaine foncier, les fermes de garde-forestiers ou autres fermes analogues, les terres concédées pour l'agrandissement des fermes déjà existantes, sont toutes données à titre de propriété héréditaire, ou, si l'on veut, louées à bail héréditaire avec le droit d'en faire plus tard l'acquisition définitive. Les terres données aux garde-forestiers en récompense de leurs services ne sont pas comprises dans cette catégorie. Les personnes juridiques, les institutions gouvernementales et autres reçoivent les terres à bail, à termes fixes, ou en propriété héréditaire.

Article XLI.

Les terres sont remises par voie d'achat. Une loi spéciale en déterminera les conditions.

Article XLII.

Dans les conditions fixées à l'article 40, on peut donner des terres aux citoyens dont l'occupation principale n'est pas l'agriculture : un hectare au maximum, près des villes ; deux hectares près des bourgs et dans la campagne.

Remarque. Des terres seront attribuées aux familles de pêcheurs ou aux exploitations de pisciculture, suivant les besoins locaux et dans la mesure où les Commissions d'organisation des terres le jugeront utile; toutefois, elles ne devront pas dépasser un maximum de 22 hectares.

Article XLIII

Les terres du domaine foncier sur lesquelles se trouvaient, avant l'entrée en vigueur de la première partie de la présente loi, des populations très denses de villages, de villes ou de parties de villes, et qui sont données à bail, à vie ou à perpétuité, ou à bail à terme fixe peuvent être laissées, dans les conditions fixées à l'article 40, aux locataires auxquels les anciens propriétaires les avaient attribuées.

Remarque. Les bâtiments situés dans des lieux habités, des bourgs et des villes, et qui appartiennent aux anciens propriétaires de ces terres sont également soumis à la réglementation dont il est parlé dans cet article; ces bâtiments ne sont pas aliénables.

Article XLIV.

Les terres du domaine foncier doivent servir à pourvoir en premier lieu aux besoins des petites exploitations agricoles :

- a) dont les limites touchent aux terres destinées au partage;
- b) qui peuvent s'agrandir en changeant leurs terres contre les terres de l'État au lieu de celles qui ne sont pas aliénables;
- c) qui joignent leurs terres à celles du domaine foncier ou qui les liquident de toute autre façon afin de permettre l'agrandissement des petites exploitations agricoles voisines des leurs.

Le reste du domaine foncier doit servir à donner tout d'abord satisfaction aux « sans terre » de ces domaines. Lorsque l'on donne des terres de l'État aux petits propriétaires et aux « sans-terre », la préférence devra être donnée aux citoyens qui ont combattu pour la liberté de la Lettonie et aux familles dont les soutiens sont morts dans ces combats. Les exploitations qui, au préalable, étaient déjà attribuées ou données à terme doivent être, de préférence, attribuées aux anciens usufruitiers

de ces terres dans la mesure prévue par la présente loi, si ces usufruitiers ont contribué à la prospérité de ces exploitations par leur travail ou leurs capitaux.

Article XLV.

Les domaines fonciers de l'État non attribués doivent être donnés à bail; au cas où cela serait désavantageux, ils seraient exploités par l'État.

Article XLVI.

La II^e partie de la présente loi entrera en vigueur à dater du jour de sa publication.

TROISIÈME PARTIE

**Affermissement de l'organisation
agraire**

*Adoptée par l'Assemblée Constituante de Lettonie, le 3 mai 1922,
publiée dans le Journal Officiel, le 7 mai 1922.*

Article XLVII.

A l'avenir, il sera interdit de réunir entre les mains d'un même propriétaire plus de 50 hectares, que ce soit une propriété héréditaire ou à bail héréditaire; de plus, un groupement de terres de 22 à 50 hectares ne pourra se faire qu'avec l'autorisation du Gouvernement et seulement si ces terres ont des limites contiguës.

Remarque I. Ne sont pas comprises dans cet article en ce qui concerne les limites contiguës : a) les prairies et les pâturages; b) les terres situées sur le territoire d'une même commune; c) les terres qui ont été partagées pour former des propriétés individuelles sur une même commune.

Remarque II. Les dispositions de cet article ne se rapportent pas à l'État et aux administrations municipales, ainsi qu'aux terres acquises par héritage.

Article XLVIII.

Il est désormais interdit de partager en fractions inférieures à 10 hectares les terres des propriétés rurales déjà existantes ou nouvellement créées. On ne pourra faire exception à cette règle qu'avec la permission du Gouvernement et seulement : a) pour les lopins affectés à d'autres besoins qu'à ceux de l'agriculture ; b) pour les terres intermédiaires que l'on veut supprimer.

Article VL.

Si plusieurs exploitations agricoles se trouvent entre les mains d'un même propriétaire, constituant des propriétés héréditaires ou à bail héréditaire et si elles ne forment pas une unité économique bien équilibrée, liquidation doit en être faite dans un délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi relative à la réforme agraire.

Suivant le choix du propriétaire ou, si non, suivant les indications données par le Gouvernement, on laissera aux anciens propriétaires une seule de ces exploitations même si elle dépasse 50 hectares, ou bien plusieurs ou des parties de ces exploitations jusqu'à concurrence d'une surface totale égale à 50 hectares. Il en est de même dans le cas où, par suite d'un héritage, plusieurs exploitations agricoles dont la surface totale dépasse 50 hectares seraient réunies entre les mains d'un même propriétaire. Celui-ci doit en faire volontairement la liquidation dans un délai de trois ans qui suivra le jour où il est entré en possession de son héritage. Il pourra librement choisir telles ou telles de ses propriétés en s'en tenant aux conditions du présent article.

Remarque I. La liquidation des propriétés rurales cultivées par des paysans et qui appartiennent encore aux anciens propriétaires dont les terres sont aliénées, doit être faite avant le 23 avril 1923. Pour être liquidées, elles devront être de préférence cédées aux paysans qui en sont les cultivateurs. Si le propriétaire ne peut pas s'entendre sur les conditions de vente avec le cultivateur et s'il a trouvé un autre acquéreur, il doit, avec cet autre acquéreur, établir un contrat de vente provisoire sur lequel figureront toutes les clauses de l'accord et le prix de vente. Ce contrat doit être déposé chez le juge de paix du lieu qui le présentera

au cultivateur. Celui-ci doit, dans un délai de 3 mois après cette présentation, faire connaître s'il désire ou non acquérir la propriété rurale dans les conditions portées au contrat provisoire. Si, trois mois après avoir fait connaître sa réponse au juge, le cultivateur n'a pas usé de son droit de prédilection, et si, dans ce même délai, il n'a pas conclu un contrat définitif, sans qu'il y ait faute imputable au vendeur, si le cultivateur a fait savoir qu'il ne voulait pas faire usage de son droit de prédilection, s'il n'a pas fait connaître de réponse, ou si, après avoir donné une promesse d'achat, il ne signe pas le contrat, le juge de paix renvoie le contrat provisoire au propriétaire de la ferme. Il mentionne sur le contrat que le cultivateur n'a pas usé de son droit de prédilection et qu'il en est privé. Les conditions du contrat définitif doivent être les mêmes que celles du contrat provisoire. On peut dans des ventes de ce genre aliéner les fermes des anciens cultivateurs sans la permission du Ministre de la Justice.

On devra effectuer le paiement de l'impôt sur l'augmentation possible de la valeur de la propriété, ainsi que des autres impôts et droits.

Remarque 2. Les stipulations de cet article ne concernent pas les groupements de terres dont la surface totale ne dépasse pas 50 hectares, ni les terres qui appartiennent à l'État ou aux municipalités.

Article L.

Dans le cas où un acquéreur des terres du domaine foncier viendrait à procéder à la liquidation de sa propriété dans un délai de dix ans après le jour de son acquisition, il lui faudra une autorisation du Gouvernement pour acquérir de nouvelles terres du domaine foncier.

Article LI.

La vente aux enchères, du 18 mars 1906, de la ferme « Kippe N° 4 » (N° 4.156 du cadastre), appartenant à Nicolas Delle, et située sur les domaines de l'État de Grasdona, dans le district de Cecis, est annulée. De même, annulation est prononcée de toutes les modifications apportées au droit de propriété et aux charges enregistrées sur la ferme « Xippe N° 4 » (N° 4.156 du cadastre) depuis

le 15 mai 1906 jusqu'à ce jour, et Nicolas Delle est rétabli avec ses droits de propriété dans cette ferme. Tous les emprunts garantis par des obligations sur la ferme « Kippe N° 4 » (N° 4.156 du cadastre), depuis le 15 mai 1906 jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont annulés par le présent article. Le remboursement de ces dettes sera fait aux propriétaires des obligations comme il est indiqué à l'article XXV de la première partie de la loi relative à la réforme agraire (1).

Article LII.

Le Conseil des Ministres établit les règlements concernant l'application de la présente partie de la loi.

QUATRIÈME PARTIE

Comités d'organisation des terres

Adoptée par l'Assemblée Constituante de Lettonie, le 17 septembre 1920, publiée le 24 septembre 1920, dans le Journal Officiel.

Article I.

En vue d'assurer le partage, l'exploitation et la répartition des terres affectées au domaine foncier de l'Etat, des comités agraires d'organisation seront institués dans les communes rurales, villes ou villages et arrondissements; il sera créé, d'autre part, un comité central.

(1) *A la suite du soulèvement des masses paysannes lettones, en 1905, contre l'autocratie russe et le système féodal, un certain nombre de paysans avaient été persécutés ou chassés de leurs fermes par les troupes russes chargées de la répression. Leurs propriétés, comme celles de Nicolas Delle, avaient été vendues aux enchères.*

La Constituante lettone a tenu, à titre d'exemple, à rétablir par la loi le triomphe de la justice.

CHAPITRE PREMIER

Composition et attributions des Comités

A. Communes rurales, villes ou villages.

Article II.

Le Comité communal d'organisation des terres se compose de cinq membres et de deux suppléants élus au suffrage proportionnel pour une année par tous les citoyens de la commune ayant le droit de vote.

Les membres du Comité choisissent parmi eux un président et un secrétaire.

Le directeur local des travaux d'arpentage et un représentant du Ministère de l'Agriculture prennent part aux séances avec droit de vote.

Article III.

Les Comités des villes ou des villages se composent de cinq membres, de deux suppléants élus au suffrage proportionnel pour un an, par les membres du Conseil municipal, et, en outre, de l'arpenteur du lieu et d'un représentant du Ministère de l'Agriculture.

Remarque 1. La participation des représentants du Gouvernement, mentionnés aux articles II et III, aux séances des Comités d'organisation des terres, n'est pas obligatoire.

Remarque 2. Les représentants du Comité d'arrondissement et du Comité central et les experts peuvent participer avec voix consultative, aux séances des Comités mentionnées aux articles II et III.

Article IV.

En se conformant aux instructions du Comité central et des Comités d'arrondissement, les attributions des Comités consistent dans les initiatives à prendre, les avis à donner en matière de partage, d'exploitation et de répartition des terres appartenant au domaine foncier de l'État et se trouvant dans le rayon d'action de ce Comité.

Ils ont donc, après examen, à donner leur avis et à présenter des projets concernant : *a)* l'agrandissement des exploitations de petites dimensions ; *b)* la liquidation des parcelles de terre isolées ; *c)* le nombre et l'étendue des nouvelles exploitations ; *d)* les projets de lotissement des terres élaborés par les arpenteurs ; *e)* la distribution des terres à ceux qui en sollicitent ; *f)* les secours à accorder aux exploitations rurales nouvellement constituées ; *g)* les terres et leurs dépendances réservées aux besoins de l'État ou des collectivités et des communautés ; *h)* l'établissement de la liste avec avis motivé de tous ceux qui demandent des terres ; *i)* le contrôle et l'indication sur place des limites et des bornes, ainsi que la distribution et le fonctionnement des nouvelles exploitations rurales ; *k)* l'exécution des instructions diverses des Comités d'arrondissement et du Comité central.

Remarque. Les réclamations touchant les décisions des Comités des communes rurales doivent être adressées au Comité d'arrondissement dans le délai d'une semaine, à partir du jour de leur publication.

B. *Arrondissements.*

Article V.

Les Comités d'arrondissement se composent :

a) du représentant du Ministère de l'Agriculture en qualité de président ;

b) d'un représentant de chacun des ministères de la Justice, des Finances et de l'Industrie ;

c) de l'arpenteur de l'arrondissement ;

d) de quatre membres du Conseil d'arrondissement élus au suffrage proportionnel et de deux suppléants ;

e) d'un représentant élu par la municipalité du chef-lieu d'arrondissement.

Les membres prévus par les paragraphes *d* et *e* sont élus pour la durée d'une année.

Remarque. Les villes de Riga, de Jelgava (Mitau) et de Leepaja (Libau) envoient deux représentants au Comité d'arrondissement.

Article VI.

Ces Comités ont pour attributions la direction du travail d'organisation des domaines dans l'étendue de l'arrondissement, conformément à la loi et aux instructions émanant du Comité central. Ils auront donc : *a*) à résoudre toutes les affaires émanant des Comités locaux, des communes rurales, des villages, des villes et des bourgs et à décider en second ressort ; *b*) à diriger et surveiller le fonctionnement des dits Comités, tant au point de vue de leur légalité que de leur unité ; *c*) à examiner les plaintes portées contre les Comités locaux et à décider en leur lieu et place en cas de contestation ; *d*) à prendre, après examen, les décisions touchant les projets et propositions présentés par les arrondissements et les communes et relatifs à la répartition des terres attribuées aux municipalités et aux arrondissements.

Remarque 1. Les réclamations visant les décisions des Comités d'arrondissement doivent être adressées au Comité central dans le délai d'une semaine, à partir du jour de leur publication.

Remarque 2. En cas de nécessité, des conférences périodiques, destinées à élucider les cas spéciaux d'application de la loi agraire, pourront être organisées. Les Comités des différents arrondissements intéressés aux débats y enverront un nombre égal de représentants.

Les décisions de ces conférences devront être soumises au Comité central.

C. *Comité central.*

Article VII.

Le Comité central se compose de six représentants du Gouvernement, de six membres de l'Assemblée constituante élus par elle et d'un président nommé par le Gouvernement.

Article VIII.

Il a pour fonctions de :

a) connaître et diriger l'utilisation, le partage et la répartition des fonds de terres ;

b) élaborer les projets d'utilisation et de partage des terres ;

c) fixer définitivement, supprimer ou modifier les projets de partage, d'utilisation et de distribution des terres, ainsi que les listes de secours ;

d) connaître et diriger les travaux des Comités d'arrondissement ;

e) apporter une solution aux plaintes portées contre les Comités mentionnés ci-dessus, ainsi qu'aux contestations qui pourront se produire entre ces Comités ;

f) légaliser les engagements et les plans des terres appartenant aux nouvelles exploitations rurales ;

g) élaborer les instructions à donner aux Comités municipaux ou aux Comités d'arrondissement et déterminer la durée de leur action.

Article IX.

Les plaignants ont un délai d'un mois pour appeler des décisions du Comité central à la Commission sénatoriale administrative de la Cour de Cassation (Senata administrativam Departamentam Xasacijas Kartibâ).

CHAPITRE II

Fonctions des Comités

Article X.

Dans le cas où le président n'est pas nommé par le Gouvernement, c'est aux Comités qu'il appartient de le choisir dans leur sein par voie d'élection. Ils choisissent aussi, parmi leurs membres, un vice-président, un secrétaire, et, s'il est nécessaire, d'autres membres du bureau.

Article XI.

Le Bureau fixe lui-même les dates des séances des Comités et convoque les membres. Pour la première séance, les Comités communaux seront convoqués par le président du Conseil municipal; les Comités d'arrondissement et le Comité central le seront par leurs présidents.

Article XII.

Sont valables les séances des Comités auxquelles la moitié des membres ont participé, y compris le président ou le vice-président.

Article XIII.

En cas d'absence de membres du Comité, les suppléants prennent part à la séance avec droit de vote.

Article XIV.

Les débats de chaque séance sont consignés dans un procès-verbal dont lecture est donnée ensuite aux membres présents du Comité qui y apposent leur signature.

Article XV.

Chacun des membres du Comité jouit du droit de faire insérer son opinion personnelle dans le texte du procès-verbal.

Article XVI.

Un délai de trois jours est octroyé aux Comités des municipalités pour envoyer leurs propositions, projets et avis, ainsi que copie des procès-verbaux de leurs séances au Comité d'arrondissement, à qui il appartient de les légaliser après en avoir pris connaissance. Le Conseil d'arrondissement dispose, à son tour, d'un délai de trois jours pour faire parvenir au Comité central ses décisions, la teneur des affaires qu'il a examinées et la copie des procès-verbaux de ses séances.

Remarque. Le lendemain de la séance, au plus tard, seront affichées en un endroit bien en vue, avec indications des formalités à remplir, les revendications ou les plaintes auxquelles les décisions peuvent donner lieu.

Article XVII.

Les opinions émises ainsi que les conclusions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages. Dans le cas où les voix se répartiraient en parties égales, celle du président serait prépondérante.

Article XVIII.

Le budget des traitements et des dépenses des Comités des villes, des villages et des communes, est fixé par le Comité central.

Le budget du Comité central est voté d'après la procédure en usage pour le budget de l'État.

Article XIX.

Les dépenses de tous les Comités prévus par cette loi sont couvertes par l'État, à l'exception des traitements des représentants des municipalités, qui seront couverts par ces dernières.

Article XX.

La main-d'œuvre et les chevaux pour les travaux d'arpentage seront fournis par les solliciteurs des terres, en qualité de prestations en nature. Des indications plus précises seront données par le Comité central d'organisation des terres.

Article XXI.

La loi entrera en vigueur à partir du jour où elle sera votée.

J. TSCHAKSTE,

Président de l'Assemblée Constituante.

R. IVANOV,

Secrétaire de l'Assemblée Constituante.

N° 8

Concordat entre le Saint-Siège et le Gouvernement de Lettonie

*Ratifié par l'Assemblée Constituante de Lettonie, le 29 juillet 1922,
publié le 25 juillet dans le Journal Officiel.*

Le Saint-Siège, représenté par Son Eminence le cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté Pie XI, et le Gouvernement de Lettonie, représenté par S. E. Monsieur Zigfrids A. Meierovics, Président du Conseil; Ministre des Affaires étrangères, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

I

La religion catholique sera librement et publiquement exercée en Lettonie et la personnalité juridique avec tous les droits, que le Code civil de Lettonie reconnaît aux autres personnes civiles, lui sera reconnue.

II

Le Saint-Siège, en s'entendant avec le Gouvernement de Lettonie, et après que celui-ci aura remis à l'Archevêque, l'Eglise et l'immeuble dont parle l'article VII, érige à Riga un Siège archiepiscopal et donne à l'Archevêque de Riga un ou deux Evêques auxiliaires. L'Archevêque et les Evêques seront de nationalité lettone.

III

Pour toutes les affaires ecclésiastiques, l'Archevêché de Riga dépendra directement du Saint-Siège.

IV

Le Saint-Siège, avant de nommer l'Archevêque de Riga, notifiera au Gouvernement de Lettonie le candidat qu'il a choisi pour

savoir si, au point de vue politique, le Gouvernement n'a pas d'objections à formuler contre ce choix.

V

Avant d'entrer en fonctions, l'Archevêque prêtera entre les mains du Président de la République de Lettonie le serment de fidélité dans la forme suivante : « Je jure devant Dieu et sur les Saints Évangiles, comme il convient à un Evêque, de respecter et faire respecter par le clergé le Gouvernement établi par la Constitution de la République de Lettonie, et de ne rien entreprendre qui soit de nature à compromettre l'ordre public ».

VI

Le Saint-Siège, après entente avec le Gouvernement de Lettonie, reconstitue le Chapitre diocésain de Riga selon les prescriptions du Droit Canon.

VII

La République de Lettonie, de son côté, s'engage :

a) à donner à Riga pour le culte catholique-romain une église cathédrale choisie par le Gouvernement et jugée convenable par l'Archevêque ;

b) à donner un immeuble convenable pour servir de résidence à l'Archevêque et au Chapitre avec les bureaux de la Chancellerie et du Consistoire.

VIII

Les membres du Chapitre, les Curés et en général tous les ecclésiastiques sont nommés par l'Archevêque, selon les formes du Droit Canon.

IX

Les Ecclésiastiques, à partir de l'ordre de sous-diacre inclusivement, sont exempts du service militaire et des autres fonctions civiles incompatibles avec la vocation sacerdotale, comme par exemple : jurés, membres du tribunal, etc.

X

L'Église catholique a le droit de fonder et de maintenir ses propres écoles confessionnelles; le Gouvernement de Lettonie s'engage à respecter le caractère confessionnel de ces écoles et, de son côté, l'Église s'engage à respecter toute loi, sur les écoles privées, conforme à cet engagement du Gouvernement.

XI

Pour la formation d'un clergé letton, un séminaire ecclésiastique diocésain sera fondé, selon les prescriptions canoniques et sous l'autorité de l'Archevêque. La langue employée dans l'enseignement du séminaire, sauf pour la philosophie et les matières ecclésiastiques, sera le letton.

Pour ce qui concerne la fondation d'un collège letton à Rome, ou l'allocation d'un nombre déterminé de bourses à ceux des élèves que l'Archevêque voudra envoyer à Rome pour y faire des études ecclésiastiques supérieures, le Gouvernement letton s'entendra avec le Saint-Siège.

XII

Vu le nombre encore insuffisant d'ecclésiastiques de nationalité lettonne, l'Archevêque aura le droit, pour une période de transition, de faire venir, selon les besoins, des ecclésiastiques de l'étranger, qui pourront librement exercer les fonctions dont ils seront chargés par l'Archevêque. L'Archevêque aura soin d'indiquer au Gouvernement de la République les noms de ces ecclésiastiques pour savoir si, au point de vue politique, le Gouvernement n'a pas d'objections à formuler contre eux. Les membres du Chapitre, les Doyens et les Curés titulaires doivent être citoyens lettons.

XIII

La République de Lettonie ne mettra pas d'obstacles à l'activité contrôlée par l'Archevêque de Riga, des associations catholiques en Lettonie, lesquelles auront les mêmes droits que les autres associations reconnues par l'État.

XIV

Les églises, chapelles, cimetières catholiques sont considérés comme propriété de l'Église catholique en Lettonie; ils sont libre-

ment administrés par l'autorité ecclésiastique, ne peuvent être aliénés ou confisqués par qui que ce soit, ni destinés à d'autres usages contre la volonté de l'autorité ecclésiastique.

XV

L'immunité des églises, chapelles et cimetières, sera observée selon les formes du Droit Canon.

XVI

Les propriétés de l'Église pourront être soumises aux impôts, comme les biens des autres citoyens, excepté les édifices destinés au culte divin, ainsi que le séminaire, les évêchés et les presbytères.

XVII

Les ecclésiastiques accusés d'avoir manqué aux obligations de leur état sacerdotal s'en justifient devant l'Archevêque ou ses mandataires. Du jugement épiscopal, il ne peut être fait recours au jugement laïque.

XVIII

Si des ecclésiastiques sont accusés près des tribunaux laïques de crimes prévus par le Code de Lettonie, l'Archevêque ou son délégué sera, en temps opportun avisé et lui, ou son délégué, pourra assister aux séances des tribunaux et aux débats du procès.

XIX

Les ecclésiastiques condamnés par jugement à la détention subiront leur peine d'arrêt dans un monastère. Dans les autres cas, les ecclésiastiques coupables subiront leur peine, comme les autres condamnés, après que l'Archevêque les aura privés de la dignité ecclésiastique.

XX

La durée du présent Concordat sera de trois ans, à partir de la date du dépôt de la ratification, et sera prolongée par renouvellement tacite d'année en année, sauf dénonciation de six mois à l'avance.

En cas de dénonciation du Concordat, les immeubles dont parle le Concordat, avec leurs immunités, restent acquis à l'Église catholique, et les personnes visées par le Concordat rentrent dans le droit commun de Lettonie.

XXI

Le présent Concordat sera ratifié par le Saint-Siège et par l'Assemblée Constituante de Lettonie.

XXII

L'échange des ratifications sera effectué au Vatican, et le Concordat entrera en vigueur à la date de dépôt des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Concordat.

Fait au Vatican, ce 30 mai 1922, en double exemplaire.

Signé : Zigfrids A. MEIEROVICS,

PIERRE, Cardinal GASPARRI.